MERCREDI 12 AVRIL 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8346 — MERCREDI 12 AVRIL 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vente du *Constitutionnel;* demande en nullité; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement de mineure. — Faux en écriture de commerce; usage de pièces fausses; tentative d'extorsion de signature à l'aide de menaces et de violences. — *Conseil de guerre de Paris* : Un maréchal-des-logis de hussards; intrigues amoureuses; désertion à l'étranger; le bal masqué; singulière arrestation.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — De la mort et de ses caractères; nécessité d'une révision de la législation des décès pour prévenir les inhumations et les délaissements anticipés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 avril.

VENTE DU *Constitutionnel*. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande formée par un actionnaire contre l'actionnaire-gérant de la société, en nullité de la vente faite par celui-ci de la chose sociale à un tiers, et ce, sur le fondement des clauses de l'acte de société, est justiciable du Tribunal arbitral, soit en vertu de l'art. 51 du Code de commerce, soit en vertu de la clause compromissoire insérée dans l'acte de société, pour le cas de dissentiment entre le gérant et les actionnaires.

Peu importe que le tiers, acquéreur de la chose sociale, ait été assigné directement en nullité, en même temps que le gérant l'était en déclaration de jugement commun : seulement, il y a lieu, à l'égard de ce tiers, de surseoir jusqu'à la décision à intervenir par le jugement arbitral à l'égard du gérant.

La décision sur la compétence provoquée par les plaidoiries dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 avril, entre Mes Marie pour M. Véron, et Hébert pour MM. Aguado, ne perd aucunement, ainsi qu'on l'a vu par ces plaidoiries, de son légitime intérêt, par le jugement sur le fond (le fait de la régularité de la vente du *Constitutionnel*) intervenu entre MM. Véron, Mirès et des actionnaires autres que MM. Aguado.

Me Mathieu, qui, pour M. Mirès, avait pris de simples conclusions d'adhésion à la plaidoirie de l'avocat de M. Véron, a répliqué aujourd'hui à Me Hébert.

Il s'agit, a-t-il dit, de la propriété entière du *Constitutionnel*, objet de l'exploitation de la société. MM. Aguado, actionnaires-commanditaires, se plaignent de la vente faite par le gérant de la chose sociale; ils articulent que M. Véron n'avait pas pour cette vente les pouvoirs nécessaires. Peu importe ce que, dans un autre procès, ont demandé MM. Adamoli et Foucault, autres actionnaires : le procès actuel est celui de MM. Aguado. Or, quelle est la demande de ces derniers? L'acte de société du 22 mars, disent-ils, limite les pouvoirs du gérant aux actes d'administration, il n'a pas le droit d'aliéner; il a, contrairement à l'article 1595 du Code Nap., vendu la chose d'autrui. Quant à M. Mirès, il est complice de M. Véron, c'est un fait collectif qui leur est imputé; ils sont responsables et tenus à des dommages-intérêts. Les conclusions tendent contre M. Mirès à la nullité de la vente et à la restitution à la société de tout ce qui en a fait l'objet; et, à l'égard de M. Véron, à la déclaration de jugement commun.

Evidemment c'est là une contestation entre associés et pour raison de la société. Cependant, dit-on, le débat vis-à-vis même de M. Véron est le résultat d'un fait extra-social, d'une violation des statuts par le gérant, fait qui engendre un droit à des dommages-intérêts.

Disons d'abord que cette objection est la modification des premières conclusions. Mais quand il s'agirait contre les deux défendeurs d'une action en dommages-intérêts, du moment que, pour la juger, il est nécessaire d'apprécier les statuts sociaux, il est indispensable de renvoyer les parties devant arbitres.

On prétend que la jurisprudence est contraire à cette doctrine; on cite deux arrêts, l'un de la Cour de Nancy, du 12 mars 1839, l'autre de la Cour de Paris, du 19 janvier 1833; mais, dans la première espèce, le débat portait sur l'existence même de la société, et, au fond, sur le point de savoir si le gérant n'avait pas, par dol, aliéné, non pas le fonds social ou la gérance, mais des actions industrielles; la Cour a vu là un délit particulier de gérant à actionnaire; elle n'y a pas vu des faits sociaux, et n'a pas renvoyé devant arbitres. Dans la deuxième espèce, l'arrêt a fait une distiction légitime entre les actes des gérants accomplis dans leur intérêt personnel, et leurs actes intéressant la masse et la société, et la Cour n'a considéré que ces derniers actes comme justiciables de l'arbitrage social.

Quelle est, en réalité, la situation du procès Aguado? C'est la contestation opposée à un acte du gérant préjudiciable à tous les intéressés par la disposition irrégulière de la chose sociale. Or, suivant l'opinion de M. Troplong, traité *des Sociétés*, l'action *pro socio* s'applique notamment à la demande en indemnité formée contre le gérant pour réparation des suites de sa faute personnelle, et tel est aussi le sens d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 1er février 1827.

La présence au procès de M. Mirès apporte-t-elle quelque modification à l'état de choses?—M. Mirès a lui-même demandé le renvoi devant la juridiction arbitrale; d'autre part, le compétent attire l'incompétent, et M. Mirès doit suivre M. Véron devant cette juridiction. Il est même de principe que là où sont unies des questions sociales et des questions non sociales, la juridiction arbitrale n'en existe pas moins, sauf le départ à établir entre les unes et les autres.

Mais, dit-on, c'est M. Mirès qui a été appelé en premier ordre, et M. Véron n'est assigné qu'en déclaration de jugement commun. Est-ce que la Cour peut s'arrêter devant le mensonge des mots? Est-ce qu'il n'est pas de règle que, si le garant a été, par fraude, diverti de ses juges naturels, il a le droit de réclamer leur juridiction? Ici le défendeur principal, n'est-il pas M. Véron, accusé d'avoir violé le pacte social?

Les actionnaires n'avaient pas, dans l'origine, une opinion différente à cet égard. Dans une protestion rédigée sur le conseil de Me Horson, ils disaient qu'ils entendaient rendre M. Véron seul passible et « responsable de tous les actes consommés par lui... »; mais on voulait, au lieu du calme et de la modération imposés par le secret du Tribunal arbitral, le moyen d'un scandale public, et on n'y a pas manqué.

Je vais plus loin, et je dis que M. Mirès ne devait même être assigné à aucun titre par M. Aguado; il s'agit ici d'une société en commandite où les actionnaires ne se connaissent pas et ne sont pas connus du public; il ne peut donc leur appartenir isolément d'attaquer, dans la personne du gérant, des actes qu'ils signalent comme attentatoires aux droits de tous les associés. Dans la circonstance, ce que pouvaient MM. Aguado, c'était, ou de demander en assemblée générale la révocation de M. Véron, ou de l'attaquer devant les arbitres, comme ayant, à titre de leur mandataire, commis tel ou tel acte blessant pour les intérêts particuliers, compris dans l'intérêt de tous.

Un dernier moyen doit être repoussé : M. Mirès, dit-on, n'est pas associé; il revendique sans motif, en son nom personnel, la juridiction arbitrale. Mais, d'une part, il est propriétaire de 171 actions sur les 180 qui forment l'actif social; d'autre part, il est encore légalement, jusqu'à ce que le contraire ait été décidé juridiquement, investi de la gérance à lui cédée par MM. Véron et de Morny.

M. de la Baume, premier avocat-général : On nous soumettra bientôt, on l'annonce du moins, un procès qui a une grande analogie avec celui dont nous nous occupons, mais qui en diffère en ce point, que les faits doivent exercer sur la solution une grande influence. Réservons pour celui-là toute notre liberté d'appréciation, et n'entrons dans le domaine des faits qu'autant que l'exige strictement celui que nous avons à juger aujourd'hui.

D'autres avaient dit cela avant nous, et presque dans les mêmes termes; mais ils se ressentaient encore un peu de l'animation d'une lutte récente. Etranger à toute passion par devoir, si ce n'est par caractère, il nous sera plus facile de rester fidèle à l'engagement que nous prenons avec nous-même. Essayons de le remplir.

M. Aguado père était, avant 1844, propriétaire d'une demi-action du *Constitutionnel*, formé alors de quinze actions, ce qui constituait pour M. Aguado l'intérêt d'un 30e. M. Véron, son obligé (il le dit assez haut pour qu'il soit de bon goût de ne pas le lui reprocher), gérait pour lui cette demi-action. En 1844 intervint, à la suite d'un jugement arbitral, la licitation du journal qu'acheta M. Véron; une nouvelle société fut par lui constituée, au nombre de cent quatre-vingts actions, multiple de quinze; en sorte que M. Aguado, pour son 30e, devint titulaire de six actions.

Jusqu'en 1852, le journal a marché; mais la nécessité de soutenir la lutte contre la presse à vil prix, la notification de deux *avertissements*, déterminèrent M. Véron à faire avec M. Mirès, rédacteur-gérant du *Pays*, le traité par lequel le premier cédait au deuxième ses actions, et lui garantissait la vente des autres jusqu'à concurrence de cent soixante-cinq en tout. Aussitôt M. Mirès publie la société des journaux réunis, dans laquelle il apporte la propriété du *Constitutionnel* MM. Aguado s'émeuvent de cet apport; soit à cause des intermédiaires choisis, soit à cause des formes employées, on ne s'entend pas, et MM. Aguado forment leur demande. Ignorant la teneur de l'acte passé avec M. Mirès, ils assignent directement ce dernier comme détenteur de la chose sociale, et, pour éviter le circuit d'actions, ils appellent M. Véron en déclaration de jugement commun.

Après avoir analysé le jugement dont est appel, M. l'avocat-général continue ainsi :

Si M. Mirès est le défendeur principal, le Tribunal est compétent. Est-ce, en effet, un subterfuge qu'on a employé à son égard? Pourquoi un subterfuge? MM. Aguado avaient dans la juridiction arbitrale des garanties aussi étendues que MM. Véron et Mirès. A-t-on recherché l'éclat de l'audience? On pourrait le prétendre à l'occasion de l'autre procès; ici rien ne l'indique, au moins jusqu'à ce jour.

Sans doute, s'il s'agissait de la revendication d'un immeuble, on trouverait tout naturel que le détenteur fût assigné au principal, sauf son recours en garantie, s'il en avait un à exercer. En matière de meubles, celui qui revendiquerait des meubles saisis mettrait en cause, *à priori*, le saisissant.

Dans l'espèce, c'est cette marche naturelle qui a été suivie. Elle devait d'autant plus l'être ainsi, que, par le traité entre Véron et Mirès, « si Véron ne procure pas à Mirès la rentrée de toutes les actions, et qu'il en manque une au nombre de quinze environ, Mirès sera néanmoins mis en possession du journal, sauf à lui à se défendre, à ses risques, des actions judiciaires qui pourraient être dirigées par les porteurs de ces quinze actions, et à supporter seul les conséquences pécuniaires de ces réclamations; si le nombre des quinze actions (*sic*) était plus considérable, M. Véron supporterait une part de responsabilité relative et proportionnée au nombre d'actions excédant le nombre quinze. Il est bien entendu, ajoute-t-on, que le défaut de adhésions, quel qu'il soit, ne fera jamais obstacle à l'exécution et au caractère définitif de la présente convention qui sera toujours la loi des parties. »

Ainsi, Véron résigne sa gérance, il vend ses actions personnelles, il garantit la rentrée des autres, le tout jusqu'à concurrence de cent soixante-cinq. Sur les quinze restant, six sont accompagnées d'adhésions, neuf n'en ont pas obtenu; et c'est dans ces neuf que se trouvent les actions Aguado. Comment, en présence de la clause qui précède, MM. Aguado n'auraient-ils pas assigné principalement M. Mirès?

C'est donc avec raison que, sous ce point de vue, le Tribunal s'est déclaré compétent.

Mais il en est un second qui a tenu peu de place dans les plaidoiries, quoiqu'il en ait eu une assez étendue dans les motifs du jugement; il s'agit de la compétence du Tribunal de commerce.

L'article 630 du Code de commerce dispose que les Tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des difficultés relatives aux actes de commerce. Le Tribunal a pensé que si MM. Mirès et Véron, négociants, avaient, dans l'espèce, fait acte de commerce, M. Aguado, capitaliste et propriétaire, n'avait pas fait un pareil acte par l'achat et la détention de ses actions. Attachons-nous, non à une thèse de droit, mais à l'espèce. Sans doute, acheter des rentes sur l'Etat ou des actions de chemins de fer, ce n'est pas faire des actes de commerce, à moins qu'on n'en trafique habituellement. Ici, il s'agit d'un journal; qu'est-ce qu'un journal au point de vue du commerce? comment s'exploite celui dont nous nous occupons? Quel est dans ce journal le rôle des actionnaires?

Sans vouloir ni déprécier, ni dépoétiser les œuvres de l'esprit, convenons que dans le numéro d'un journal qui coûte quelques centimes, on ne trouverait, après distraction des frais de composition, de papier, de port et autres, qu'une parcelle impondérable applicable au prix de l'œuvre de la rédaction. Un journal est donc, avant tout, une entreprise de spéculation commerciale, entre les mains d'un gérant, qui en fait la vente aux abonnés. L'actionnaire, qui tire ce lucre par le gérant, son mandataire, n'en fait pas moins un acte de commerce, dont l'utilité pécuniaire est, en général, plutôt dans le fermage des annonces que dans le reste du journal; spécialement placé sur la même ligne que l'associé en nom collectif, l'associé commanditaire participe à l'exploitation comme au bénéfice de l'entreprise; la seule différence qui existe entre lui et le gérant, c'est que l'exploitation est, pour ce dernier, une profession habituelle.

Tirons les conséquences. MM. Aguado revendiquent la propriété du journal, la restitution de tout ce qui en dépend, du bail, des *agrès* servant à l'exploitation; que font-ils autre chose qu'exercer une action dont le germe est un acte de commerce? Faudrait-il dire avec les premiers juges, à titre d'objection, que MM. Aguado n'ont fait que recueillir leurs titres dans la succession de leur père? On sait qu'ici rien n'est plus indifférent que la cause de la possession de ces titres dans leurs mains.

Nous pensons donc que le jugement doit être infirmé par les considérations qui précèdent.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil,

« La Cour,

« En ce qui touche Véron :

« Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société sont jugées par arbitres;

« Que cette règle ayant pour base la nature des rapports que forme le contrat entre les associés, son application est indépendante du caractère et du résultat des faits à l'occasion desquels s'engage le débat;

« Qu'elle tient uniquement, exclusivement, à la réunion de ces deux circonstances, que l'action procède de la qualité d'associé et droits qu'elle engendre, et qu'elle a pour objet la chose mise en commun;

« Qu'ainsi, fût-il constant que l'acte litigieux constitue de la part de l'associé dont il est l'œuvre un abus de nature à compromettre l'existence même de l'être moral, il n'appartiendrait pas moins aux arbitres de l'apprécier, lorsque les parties ont choisi la voie civile, comme il appartient aux Tribunaux de commerce de résoudre toutes les difficultés qui peuvent naître de l'exécution des contrats ordinaires;

« Que, s'il en pouvait être autrement, il suffirait, pour enlever à un associé les juges que la loi lui donne, de nier la légalité de ses actes et de contester sa capacité;

« Considérant, en fait, que des termes de l'assignation signifiée par les intimés à Mirès et Véron, et tendante à la nullité de la vente faite par celui-ci du journal *le Constitutionnel*, il résulte que les demandeurs agissent comme propriétaires de six actions dans la société formée le 22 mars 1844 pour l'exploitation de ce journal; que Véron est attaqué comme le gérant de la société, que le procès a pour cause la disposition abusive de la chose sociale; que les moyens invoqués à l'appui de la demande sont tirés des stipulations combinées de l'acte de société, notamment de l'article 15; qu'elle a pour but de reconstituer l'être collectif en ramenant aux mains des actionnaires les éléments dont il se composait à l'origine de la société;

« Qu'ainsi c'est bien entre associés et pour raison de la société que la contestation est née;

« Qu'à la vérité, Mirès, étranger de tout point à la société de 1844, est compris dans la demande, et qu'à son égard la juridiction spéciale instituée par l'article 51 du Code de commerce est incompétente;

« Mais que cette circonstance ne peut altérer le droit inhérent à la qualité de Véron;

« Que, d'une part, en effet, les juridictions étant d'ordre public, les parties ne peuvent être distraites de leurs juges naturels par des errements de procédure;

« Que, d'autre part, la question relative à la capacité de Véron est essentiellement préjudicielle, puisque, avant d'apprécier la légalité du contrat intervenu entre le gérant du *Constitutionnel* et Mirès, il est nécessaire de savoir s'il ne résulte pas de la convention sociale, des délibérations qui l'ont suivie, des faits propres aux actionnaires, que Véron, en vendant la chose commune, n'a fait qu'user de son droit;

« Considérant d'ailleurs que l'article 39 de l'acte de société portant qu'en cas de dissentiment entre le gérant et les actionnaires, il serait jugé par trois arbitres nommés amiablement par les parties ou, faute de s'entendre dans la huitaine, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, et que les arbitres prononceraient en dernier ressort, sans être assujétis aux formes et délais de la procédure, contient une disposition obligatoire;

« Que l'article 1006 du Code de procédure ne s'applique qu'aux arbitrages volontaires; qu'en arbitrage forcé, l'article 52 du Code de commerce confère expressément aux intéressés la faculté de régler par avance la composition et les pouvoirs du Tribunal institué pour juger leur différend;

« En ce qui touche Mirès,

« Considérant que Mirès, considéré comme tiers, peut avoir des moyens personnels à opposer contre la demande dont il est l'objet; mais que, s'il intervient une solution favorable à Véron, toute difficulté cessera de droit à son égard;

« Qu'il convient dès lors de surseoir à statuer sur son appel jusqu'à ce que la juridiction compétente ait prononcé entre les intimés et Véron;

« Que Mirès étant en possession du journal, ce sursis ne peut lui causer préjudice;

« Infirme, en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent à l'égard de Véron;

« Emendant, renvoie les parties à procéder devant arbitres juges, conformément à l'article 39 du contrat de société;

« Dit qu'à l'égard de Mirès, il sera sursis à statuer jusqu'à décision définitive du procès entre Aguado frères et Véron;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Véron;

« Condamne les intimés en tous les dépens à son égard. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 11 avril.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Il y a quelques jours, nous rendions compte de la condamnation prononcée contre un homme de quarante-cinq ans, qui avait ramassé dans la rue une malheureuse créature de treize ans et demi, déjà pervertie par la débauche la plus honteuse, et qui depuis longtemps s'était soustraite à l'autorité de ses parents, qu'elle avait quittés. Aujourd'hui, sous d'autres noms, les mêmes faits se sont représentés devant le jury. L'accusé est un homme de cinquante-six ans, nommé Pum, Hongrois d'origine, menuisier de son état, laid au-delà de toute expression, circonstance dont la défense s'est emparée pour soutenir qu'il ne pouvait avoir détourné par séduction la jeune Heurtaut, que l'accusation lui reproche d'avoir soustraite à l'autorité de ses parents.

Quant à cette petite fille, âgée à peine de treize ans, il est difficile d'imaginer dans un âge si tendre une perversité plus précoce et plus complète. Le rapport de M. Tardieu, docteur commis par la justice, contient sur l'état de cette enfant les détails les plus affligeants et les plus caractéristiques.

Voici, au surplus, la partie de l'acte d'accusation que nous pouvons publier :

« La jeune Adèle Heurtaut, âgée de treize ans et quelques mois, a été placée par les soins de son père, ouvrier ébéniste à Charonne, dans plusieurs maisons d'apprentissage; mais son caractère indocile et son incorrigible paresse ont lassé tous ses maîtres. Elle travaillait en dernier lieu dans une fabrique d'objets cannelés et couchait au domicile paternel. Mais vers le milieu de novembre 1853, elle cessa de paraître à l'atelier et se livra au vagabondage dans les rues de Paris. Le 3 décembre, elle ne rentra pas le soir chez son père, auquel elle fut ramenée six jours après par une voisine qui l'avait rencontrée errante sur la place de la Bastille.

« Honteuse des suites de sa faute, Adèle Heurtaut, pressée de questions par son père, se refusa à toute explication; mais devant le commissaire de police, qui déjà connaissait sa disparition, elle se décida à parler, et ses révélations accusèrent l'homme qui avait abusé de sa faiblesse au profit d'un infâme libertinage. Le 3 décembre au soir, n'osant rentrer chez ses parents, qu'elle croyait instruits de ses désordres, elle s'était arrêtée sous une porte cochère sur le boulevard Beaumarchais. Là, un inconnu l'avait abordée et lui avait proposé un asile. Après quelque résistance, elle avait consenti à suivre cet homme, qui n'était autre que Michel Pum, ouvrier ébéniste, domicilié à Paris depuis longues années. Après avoir soupé avec Adèle Heurtaut dans un cabaret, Michel Pum l'avait emmenée dans le garni qu'il occupait, rue Jean-Beausire. Mais la concierge, dont il avait essayé de tromper la surveillance, s'étant opposée à ce qu'il fît monter chez lui une aussi jeune enfant, Pum conduisit alors Adèle Heurtaut dans un garni de la rue Sainte-Marguerite où, la présentant comme sa fille, qui devait coucher avec lui, il se fit donner une chambre à un lit. Pendant six nuits consécutives ce lit fut commun à la jeune fille et à Michel Pum, qui d'abord initié par elle à l'abandon du domicile de ses parents, répondit à ses confidences par la promesse de lui donner des robes et de la garder comme sa propre enfant. Dès la première nuit, l'accusé démasqua les desseins de cette adoption criminelle par des actes honteux. Tous les matins Adèle Heurtaut quittait la chambre de Pum, emportant 40 cent. que cet homme lui remettait pour sa nourriture, et, docile à la pernicieuse influence de l'accusé, elle revenait tous les soirs partager son lit.

« Tel est le récit qu'Adèle Heurtaut a répété dans l'instruction en présence de l'accusé, qui soutient que l'hospitalité par lui donnée à Adèle a été pure de toute tentative contraire à la pudeur, et qu'il a respecté l'enfant qu'il convient avoir reçue dans son lit. Cette hospitalité, remplaçant le domicile paternel pour une jeune fille de treize ans, que l'accusé a, dans l'intérêt de sa débauche, attirée et gardée dans son propre domicile, fait peser sur lui le grief d'un détournement criminel. »

Nous passons sur les détails honteux que les débats ont mis en lumière, et nous nous bornons à faire connaître le résultat de ces débats.

M. l'avocat-général Flandin a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Bétolaud, avocat.

M. le président a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si, conformément à l'art. 356 du Code pénal, la violence, la séduction et la fraude étant écartées, Pum, majeur de vingt-un ans, aurait détourné la jeune Heurtaut, du consentement de celle-ci.

C'est cette question subsidiaire que le jury a résolue affirmativement, en accordant à Pum des circonstances atténuantes.

Pum a été condamné à cinq années de réclusion.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — TENTATIVE D'EXTORSION DE SIGNATURE A L'AIDE DE MENACES ET DE VIOLENCES.

L'homme qui remplace Pum sur le banc des assises est un malfaiteur d'autant plus dangereux qu'il cache la plus grande habileté et l'audace la plus caractérisée sous des dehors calmes et débonnaires. On ne sait pas, si la police n'eût pas envoyé des agents au moment précis où le fait le plus grave de ce procès s'est accompli, ce qui serait arrivé, et si Ollivier n'aurait pas eu à répondre à une accusation des plus terribles.

Ollivier a vingt-neuf ans. Il est bien mis, et il répond avec beaucoup de calme et de convenance aux questions de M. le président. Déjà, le 23 juin 1848, il a été condamné à cinq années de prison pour faux en écriture de commerce, par la Cour d'assises de Rouen. A peine remis en liberté, en 1853, il a recommencé son industrie de faussaire, en étendant le cercle de ses opérations, ainsi qu'on va le voir par l'exposé contenu dans l'arrêt de renvoi :

« Dans les premiers jours du mois d'août, Jean-Félix Ollivier présenta à l'escompte chez le sieur Dessiaux, banquier, rue des Petites-Ecuries, à Paris, une lettre de change de 1,550 fr. datée de Fontainebleau, le 30 juin 1853, payable le 15 septembre suivant, à l'ordre du sieur Hureau, tirée sur le sieur Guébert, notaire à Rouen, revêtue d'une acceptation signée Guébert, notaire, ladite lettre de change portant au bas la signature A. Defauge, et au dos la signature Hureau et V. Voron; le sieur Dessiaux consentit à accepter cette traite qui, présentée à l'échéance, a été reconnue fausse.

« Peu de jours après, l'inculpé se présenta chez le sieur Darancourt, banquier, rue Bergère, et lui offrit à l'escompte une traite de 1,910 fr. datée de Fontainebleau, le 28 juillet 1853, payable le 30 octobre suivant, à l'ordre du même sieur Hureau, portant la signature de Duplessis, tirée sur le sieur Niau, notaire au Havre, revêtue d'une acceptation signée Niau, notaire, et portant au dos les deux mêmes signatures successives Hureau et V. Voron. Le sieur Darancourt retint cette valeur dont la fausseté fut bientôt constatée.

« Un sieur Bachelet, marchand de meubles, rue Saint-Honoré, avait livré à Ollivier une certaine quantité de

meubles pour une fille Sarah Bloch avec laquelle il entretenait des relations intimes, dont les factures réunies s'élevaient au chiffre total de 2,003 fr. En règlement de ces marchandises, l'inculpé remit successivement au sieur Bachelet une traite de 1,787 fr., datée de Fontainebleau, le 25 juillet 1853, payable le 30 octobre suivant à l'ordre du signataire Collot, tirée sur le sieur Avonde, négociant à Rouen, revêtue d'une acceptation signée A. Avonde et portant au dos la signature Collot et V. Voron; et une seconde traite de 2,820 fr., datée de Fontainebleau, le 2 août 1853, payable le 30 octobre suivant, tirée par un sieur Goudin, à son ordre, sur un sieur Gillaut, négociant à Rouen, revêtue d'une acceptation signée T. Gillaut et portant au dos les signatures Goudin et V. Voron. Le sieur Bachelet négocia successivement ces deux traites, et comme leur montant réuni dépassait la somme à lui due pour ses fournitures, il en remit en espèces la différence à son acheteur. Ollivier se rendit ensuite à Hombourg, et, peu de jours après son arrivée, il adressa au sieur Bachelet une troisième traite en l'invitant à la négocier et à lui en envoyer les fonds. Cette traite de 1,820 fr., datée de Fontainebleau, le 25 juillet 1853, payable le 30 octobre suivant, à l'ordre du sieur Geoffroy, était signée E. Allambert, tirée sur le sieur Moinet, notaire à Rouen, revêtue d'une acceptation signée Moinet, et portait au dos les signatures Geoffroy, V. Voron, suivies de la signature Ollivier au bas d'un endossement à l'ordre du sieur Bachelet; elle ne parvint pas à sa destination, et ce fut le sieur Voron qui, l'ayant reçue, en fit le dépôt. Ces trois traites n'étaient pas moins fausses que les deux précédentes. Chacune des cinq traites portait de fausses empreintes de timbres imités de ceux employés par le sieur Voron, banquier à Fontainebleau, savoir : au recto l'empreinte d'une estampille, et au verso la double empreinte d'une griffe d'endossement.

« Après avoir écrit, de Hombourg, au sieur Dessiaux une lettre datée du 12 septembre et signée Dufour, nom de Deville, lettre dans laquelle, se qualifiant lui-même de lâche et de fripon, il jouait le rôle d'un ami supposé prêt à rembourser sous huit jours la somme escroquée à ce banquier, Ollivier revint à Paris, et le 21 du même mois il écrivit au sieur Dessiaux une seconde lettre, signée Deville, pour lui donner rendez-vous dans un logement qu'il indiqua et où il se disait retenu par une indisposition, en lui annonçant qu'il allait le rembourser. Le sieur Dessiaux se rendit sans défiance à cet appel et se trouva dans une chambre face à face avec Ollivier, qui, après l'avoir fait asseoir devant une table garnie de papier, de plumes et d'encre, lui dit : « Vous avez cru que j'allais vous rembourser vos 1,550 fr., détrompez-vous; il faut au contraire que vous me prêtiez 2,000 ou 2,500 fr., autrement nous allons voir! » Au même instant, on frappa à la porte; c'était l'agent chargé d'un mandat d'amener décerné contre Ollivier, lequel fut arrêté porteur de deux pistolets chargés et armés. »

L'accusé ne nie rien : mais il soutient qu'il n'avait aucune mauvaise intention sur M. Dessiaux; il voulait seulement lui faire part d'un projet qu'il avait imaginé pour gagner au *trente-et-quarante* de quoi le désintéresser.

M. le président : Et c'était pour lever ses scrupules, s'il en avait, que vous vous étiez muni de deux pistolets chargés et amorcés? Vous êtes un faussaire comme nous en voyons peu; vous commettez des faux et vous attirez vos victimes dans des guet-apens, où vous les attendez armé jusqu'aux dents.

La fille Sarah Bloch est entendue. Elle raconte qu'elle a fait la connaissance d'Ollivier dans les Tuileries. Il lui a de suite offert un mobilier, qu'elle a accepté et reçu. Au bout de quelque temps, le témoin a eu peur d'Ollivier, parce que sa bonne lui a dit avoir remarqué que cet individu portait sur lui deux pistolets.

M. le président : Témoin, allez vous asseoir, et faites attention aux connaissances que vous ferez dans les Tuileries.

Après la déposition de M. Dessiaux, que M. le président complète par la lecture du rapport de l'agent qui a procédé à l'arrestation d'Ollivier, M. l'avocat-général Flandin soutient l'accusation et Me Duvergier fils présente la défense.

Le jury rapporte ensuite un verdict affirmatif sur toutes les questions, et la Cour condamne Jean-Félix Ollivier à dix années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie légère.

Audience du 10 avril.

UN MARÉCHAL-DES-LOGIS DE HUSSARDS. — INTRIGUES AMOUREUSES — DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — LE BAL MASQUÉ. — SINGULIÈRE ARRESTATION.

Peu de temps après la révolution de février, Etienne Faure, à peine âgé de dix-neuf ans, né dans le midi de la France, appartenant à une famille aisée, s'engagea à la mairie de Béziers, comme volontaire dans le 6e régiment de hussards. Les deux premières années de son service furent exemptes de reproches; mais, dès qu'il eut atteint l'âge de majorité, sa conduite fut beaucoup moins régulière. Les intrigues amoureuses devinrent sa principale occupation, et sa vie fut si agitée, qu'elle parut intolérable même dans un régiment de hussards.

Par égard pour le jeune et imprudent cavalier qui traitait les choses un peu trop à la *housarde*, ses chefs le firent changer de garnison. Au mois de janvier 1850, on lui donna l'ordre de se rendre à l'école de cavalerie de Saumur pour y suivre les cours d'équitation et d'art militaire. Faure, par son aptitude, eut bientôt conquis les galons de brigadier et de maréchal-des-logis, et en avril 1852 il rentra au 6e régiment de hussards.

Le service du régiment lui a été fatal; après sa sortie de Saumur, il se signala dans la nouvelle garnison par des entreprises qui démontrèrent que l'instruction de cette école et les galons de sous-officier n'avaient pu lui faire oublier sa vie primitive de simple hussard. Bien au contraire, l'âge et les galons lui donnèrent un peu plus d'audace et beaucoup de fierté. Le jeune maréchal-des-logis soignait sa tenue, lissait artistement ses moustaches, portait avec coquetterie le dolman et la sabretache, mais il manquait aux appels, faisait fort mal son service, et souvent il lui arriva d'aller se reposer de ses exploits sur la couche un peu dure de la salle de police.

Selon l'opinion de son capitaine, exprimée dans un rapport qui a été lu à l'audience avec les autres pièces de la procédure, le sous-officier Faure n'a rien fait de bon pendant qu'il a été au régiment; il passait son temps à courir les femmes, ce qui l'obligeait à contracter des dettes, en usant de toutes les ruses que son imagination lui fournissait. Ce n'est, ajoute l'auteur du rapport, que lorsqu'il se vit traqué par une multitude de créanciers qu'il prit le parti de déserter.

Au mois d'avril 1853, Faure demanda une permission de huit jours, afin de se procurer, disait-il, l'argent qui lui était nécessaire pour payer toutes ses dettes; elle lui fut accordée. Mais, depuis cette époque jusqu'au 1er mars dernier, le 6e de hussards, en garnison à Fontainebleau, n'avait plus entendu parler du jeune déserteur, qui lui fut ramené par la gendarmerie. Cet audacieux hussard, que l'on croyait en Italie, et que l'on accusait de désertion à l'étranger, eut la témérité de paraître sous un déguisement, que l'on n'a pas indiqué, au bal masqué donné le mardi-gras dans la ville même où son régiment est en garnison. Le déserteur a pu revoir ses supérieurs et ses camarades, danser au même quadrille et valser la même valse. Que se passa-t-il dans ce bal? quels furent les succès du maréchal-des-logis travesti?... L'information faite par le rapporteur n'a pas eu à s'en préoccuper. Mais il reste démontré que Faure fut reconnu et suivi par quelqu'un qui, cédant à un ressentiment, ancien ou actuel, de jalousie, écrivit à la gendarmerie de Fontainebleau la lettre anonyme que voici :

Une heure du matin.

Un nommé Faure, ex-maréchal-des-logis du 6e régiment de hussards, déserteur et inculpé de faux, est à Fontainbleau depuis hier. Il se cache rue de..., chez Mme X... Ce mauvais sujet n'a pas craint, dans la position où il se trouve, d'entrer dans une maison où il y a un capitaine de son régiment. Vous êtes averti que l'oiseau dénichera bientôt, il partira au jour.

Avis à messieurs de la gendarmerie.

UN AMI DU DEVOIR.

Cette lettre, écrite d'une façon déguisée, fut glissée dans la main du maréchal-des-logis de gendarmerie de service au bal par un domino qui disparut dans la foule; les agents de la force publique ne purent le retrouver, malgré leurs recherches les plus actives. Cependant l'ami du devoir, le donneur d'avertissements, ayant dit vrai quant aux nom et qualités de l'inculpé, les gendarmes eurent assez de confiance dans la lettre anonyme pour ne pas manquer l'occasion de mériter la prime allouée pour toute arrestation d'insoumis ou de déserteur. A six heures du matin, le jeune hussard était surpris dans le domicile de la dame X... qui, au moment de l'entrée des gendarmes, se trouva absente. Voici dans quels termes le maréchal-des-logis raconte cette singulière arrestation :

Nous, maréchal-des-logis de gendarmerie de la brigade de Fontainebleau, assisté du gendarme Hideux et du gendarme Carillon, ayant reçu une lettre anonyme nous prévenant que le nommé Faure, ex-maréchal-des-logis du 6e hussards, déserteur porté sur nos états, était arrivé en cette ville de Fontainebleau, et qu'il se cachait pour le moment chez une dame X... pour en partir au jour, nous nous sommes mis immédiatement à sa recherche, et, après avoir découvert ce domicile, nous l'avons investi.

A six heures du matin, nous avons pénétré dans l'intérieur, et nous avons sommé les sieurs B... mariés, principaux locataires de la maison, de nous rendre ou de nous indiquer où était le sieur Faure, que nous savions réfugié chez quelqu'un de la maison.

Sur notre insistance réitérée, on nous a conduits à une chambre de l'étage supérieur, mais qui était fermée, nous disant qu'il devait être là-dedans. Nous avons sommé Faure d'ouvrir la porte, ce qu'il a refusé par son silence. Craignant que notre individu n'allât s'échapper, le commissaire de police nous a autorisés à enfoncer la porte, ce qui a été exécuté par le gendarme Carillon, et aussitôt le gendarme Hideux est entré le premier. Nous avons reconnu que le hussard avait disparu, mais que le lit était encore tout chaud.

Ne doutant pas qu'il ne se fut caché, nous, maréchal-des-logis, avons sondé les boiseries et avons reconnu qu'il existait une porte secrète parfaitement dissimulée dans le mur, donnant accès dans un cabinet noir que nous avons sondé avec la lame de notre sabre. Nous avons senti un individu blotti dans le fond de cet obscur réduit. Alors, nous lui avons mis la pointe au corps, en le menaçant de le traverser de part en part s'il ne se mettait pas à notre disposition.

Ledit Faure s'est rendu prisonnier et nous l'avons mis à la disposition de l'autorité militaire.

Faure est amené devant le Conseil de guerre. C'est un jeune homme de belle taille, d'une physionomie fort régulière et bien caractérisée. Il déclare être âgé de vingt-quatre ans, maréchal-des-logis de hussards, dont il porte encore l'uniforme.

M. le président, au prévenu : Quel était votre but lorsque, au mois d'avril 1853, vous demandâtes à vos chefs une permission de huit jours?

Le prévenu : Je désirais me rendre au sein de ma famille pour solliciter de mes parents quelque argent qui m'était nécessaire afin de couvrir quelques actes de folie et de jeunesse.

M. le président : Cela pouvait se faire par correspondance; et d'ailleurs on ne demande pas huit jours seulement lorsqu'il s'agit de faire un voyage du nord au midi de la France. Vous aviez un autre but, évidemment?

Le prévenu : J'aurais eu le temps de faire ce voyage; mais j'ai été retardé par la rencontre d'une femme... et quand je suis arrivé chez mes parents, j'ai su que j'étais déjà signalé à la gendarmerie par mon régiment.

M. le président : C'est que l'on vous connaissait parfaitement, et l'on voulait prévenir la faute que vous avez commise.

Le prévenu : Lorsque j'ai su cela, je me suis rendu à Marseille pour solliciter du général de division une prolongation de ma permission; elle me fut refusée. Alors voyant que je serais cassé de mon grade, et que mon avancement serait anéanti, je suis resté déserteur. Je me suis retiré à Port-Vendre, sur la Méditerranée, chez un ami.

M. le président : Il résulte des documents que l'instruction a recueillis, ainsi que de plusieurs pièces qui ont été trouvées dans vos papiers, que vous vous êtes d'abord réfugié à Gênes. Puis on voit par un permis de séjour de la police de Naples que vous avez visité cette ville, d'où vous êtes allé à Venise, et autres lieux sans doute; vous aviez pris le nom de Dussourd?

Le prévenu : Ces papiers appartiennent à un ami de mon beau-frère, ils se sont glissés je ne sais comment dans les miens. Mais cela a pu se faire pendant les quelques jours d'hospitalité que je reçus dans la maison de ce proche parent.

M. le président : Ainsi, vous niez avoir voyagé en pays étranger? Cependant, je crois que vous avez fait comme plusieurs autres déserteurs : ils s'en vont à l'étranger sans réflexion, et puis, pressés par le remords de leur faute, ils reviennent dans leur patrie.

Le prévenu : Je suis resté à Port-Vendres jusqu'au moment de mon départ pour Fontainebleau.

M. le président ; Pourquoi, en arrivant, n'êtes-vous pas allé vous présenter à votre régiment? Vous auriez eu le mérite d'un retour volontaire.

Le prévenu : Je venais rejoindre le régiment dans cette intention; mais, avant de me livrer, j'ai voulu voir une femme de ma connaissance. Nous sommes allés au bal masqué du carnaval, et le jour du mercredi des Cendres je devais faire ma soumission. J'ai été dénoncé et arrêté.

M. le président : C'est toujours le même motif qui vous a empêché de remplir vos devoirs, toujours les femmes.... Les effets militaires qui vous manquent, que sont-ils devenus?

Le prévenu : Je les avais confiés, en route, à un voiturier qui me les a perdus. Je n'ai pu découvrir le domicile de cet homme.

Les témoins ayant été entendus par commission rogatoire, ne sont pas venus à l'audience.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, pense que l'accusation de désertion à l'étranger n'est pas suffisamment justifiée; mais il soutient la prévention de désertion à l'intérieur, avec la circonstance aggravante d'emport d'effets militaires fournis par l'Etat. L'organe du ministère public regrette que le jeune prévenu ait donné une si mauvaise direction à l'intelligence dont il est doué.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, déclare le maréchal-des-logis Faure non coupable de désertion à l'étranger, mais il le reconnaît coupable de désertion à l'intérieur et le condamne à la peine de cinq années de travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 avril d'un débat en référé entre un sieur Galery, voiturier, et un sieur Py, maréchal-ferrant, qui se prétendait son créancier, et qui, ayant été chargé de ferrer le cheval du voiturier Galery, s'était empressé de le mettre en fourrière pour arriver ultérieurement à la vente et au paiement du prix des ferrages sur la valeur de la bête.

Le père Galery, dépossédé violemment de son quadrupède, était venu lui-même plaider son affaire en référé.

M. le président, après l'avoir entendu, avait renvoyé l'affaire à l'audience de la 5e chambre, où il a été en effet appelé.

Le maréchal-ferrant Py a soutenu qu'il existait sur ce cheval un droit de gage, qu'il avait droit de ne se dessaisir de la chose à lui confiée que contre le paiement de tout ce qui lui était dû justement à cette occasion. Galery répondait qu'il consentait à payer ce qu'il devait, mais qu'il exigeait qu'on lui remît un compte; il ajoutait qu'on n'avait encore obtenu contre lui aucune condamnation, qu'on ne l'avait même jamais assigné, que Py ne pouvait, en conséquence, exercer un droit de rétention, ni demander au préalable une vente qui était un acte véritable d'exécution, et se faire ainsi justice lui-même; qu'une décision rendue en état de référé ne pouvait ordonner la vente du cheval mis en fourrière, que son industrie était paralysée par la privation de son cheval, et que c'était le cas de condamner Py à lui remettre le cheval, sauf à faire statuer ultérieurement sur la demande en paiement que Py pourrait intenter et sur celle de dommages-intérêts que lui-même avait l'intention de former.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Bézuriau et Juilliet, attendu que Py prétend exercer un droit de gage sur le cheval; que, s'il y a urgence, d'un autre côté la décision ne pourrait intervenir sans compromettre le principal, a décidé qu'il n'y avait lieu à référé. (5e chambre, présidence de M. Puissan, audience du 6 avril 1854.)

— Un des respectables chanoines honoraires du chapitre de Saint-Denis, M. l'abbé Guet, a été ce matin victime d'une tentative d'assassinat, commise dans les circonstances suivantes :

A huit heures du matin, ayant besoin de se rendre à Saint-Denis, M. l'abbé Guet venait de sortir de son domicile, situé rue Lafayette, 4, presqu'à l'angle du faubourg Poissonnière, et après avoir traversé la place et passé devant l'église Saint-Vincent-de-Paul, en suivant la direction de l'embarcadère, il s'était arrêté à l'extrémité de la balustrade du péristyle de l'église pour lire une affiche indiquant l'ordre des offices et les noms des prédicateurs de la semaine sainte, lorsque tout à coup un homme, qui paraissait l'avoir attendu au passage, s'approcha de lui, tenant un pistolet de chaque main, et sans lui adresser ni une menace ni une injure, sans proférer une parole, lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la tête.

Ne le voyant pas tomber, bien qu'atteint profondément et couvert immédiatement de sang, cet homme, qui paraissait avoir conservé tout son sang-froid, dirigea contre lui son second pistolet et en pressa la détente; mais cette fois la capsule ne partit pas, et deux ouvriers, qui, d'un cabaret voisin, avaient en quelque sorte assisté à ce drame plus rapide qu'on ne saurait l'exprimer, se précipitèrent sur le meurtrier, qui se laissa désarmer sans résistance.

Le respectable abbé Guet, pendant ce temps, était secouru par les personnes du voisinage et on le faisait entrer dans la boutique du pharmacien qui se trouve sur la place pour lui donner de premiers secours.

Quant au meurtrier, il fut immédiatement arrêté et conduit devant le commissaire de police dans le passage des Petites-Ecuries. Là, cet individu qui est de haute taille, d'apparence robuste, et âgé de cinquante-quatre ans, déclara se nommer G..., avoir exercé pendant quinze ans la profession de libraire au faubourg Saint-Antoine, et être aujourd'hui compositeur à l'imprimerie du *Siècle*, rue du Croissant, 16. Interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre ce crime, G... est entré dans une foule de divagations. Il prétend avoir eu depuis 1848 à se plaindre de M. l'abbé Guet, auquel il se serait adressé, assure-t-il, nombre de fois, et hier encore, pour faire cesser ses griefs, sans rien obtenir de lui. « Ma résolution, dès-lors, a été fermement arrêtée, ajoute-t-il, j'ai voulu le tuer. Ce serait à refaire que je le ferais encore; seulement je regrette de n'avoir pas réussi. » On a objecté à G... toute l'invraisemblance de ses allégations, mais on n'a pu obtenir de lui d'explications différentes.

Le magistrat, après les formalités préliminaires d'enquête judiciaire accomplies, a envoyé cet individu au dépôt de la préfecture de police, où il a été mis en cellule en attendant que la justice dispose de lui. Les pistolets dont il avait fait usage et dont l'un est encore chargé jusqu'à la gueule, ont été joints au procès-verbal, et une perquisition a dû avoir lieu au domicile du meurtrier, aux Batignolles.

La blessure de M. l'abbé Guet, dont on n'avait pu au premier moment apprécier toute la gravité, a nécessité son transport dans l'hôpital Lariboissière, où il se trouvera entouré des soins éclairés de tous les hommes spéciaux de la science. Il paraîtrait que le pistolet que l'assassin a déchargé contre lui n'était chargé que de gros plomb, mais que, tiré à bout portant, ce plomb a fait plus de ravages que n'eût pu faire une balle. L'os de la mâchoire a été brisé, ainsi que le palais, qui se trouve en communication avec les fosses nasales. Dans le premier pansement on a retiré de nombreuses esquilles, et les plus grandes précautions ont été prises pour prévenir tout accident.

On se ferait difficilement une idée de la douloureuse impression que ce crime a causée dans ce quartier où M. l'abbé Guet était connu et respecté depuis longtemps. On savait qu'il avait donné congé de son appartement et qu'il devait le quitter samedi prochain 15, pour se fixer à Saint-Denis. Il avait pu juger, par les regrets qu'on lui avait exprimés de le voir s'éloigner, combien il s'était concilié de sympathies dans tout ce quartier. Disons en terminant que, malgré la gravité de sa blessure, rien n'indique jusqu'à ce moment que sa vie soit sérieusement en danger.

VARIÉTÉS

DE LA MORT ET DE SES CARACTÈRES. — NÉCESSITÉ D'UNE RÉVISION DE LA LÉGISLATION DES DÉCÈS POUR PRÉVENIR LES INHUMATIONS ET LES DÉLAISSEMENTS ANTICIPÉS, par le Dr JOSAT, lauréat de l'Institut (1).

Les inhumations anticipées ont toujours vivement ému les esprits. Rien de plus affreux, en effet, que de se sentir vivant au fond d'un tombeau, rien, si ce n'est la crainte d'avoir livré à la terre une existence qui n'était pas encore éteinte. Or, cette crainte, pour être quelquefois exagérée, n'est cependant pas chimérique. « L'individu, dit Bichat, vit encore quelquefois *plusieurs jours* au dedans, tandis qu'il cesse tout à coup d'exister au dehors. » La mort apparente ressemble tellement à la mort réelle que la science peut s'y tromper elle-même. Vésale, célèbre anatomiste du seizième siècle, n'expia-t-il pas une erreur de ce genre par un pèlerinage en terre sainte? Il avait cherché les secrets de la vie dans le corps d'un gentilhomme qui n'avait pas entièrement cessé. L'abbé Prévost, frappé d'apoplexie dans la forêt de Chantilly, fut considéré comme mort, et poussant, aux premiers coups de scapel, un cri terrible, il expira dans son autopsie. Ces exemples fussent-ils les seuls, ce serait déjà trop; mais il en existe bien d'autres. Bruhier en a réuni jusqu'à 181 qu'il décompose ainsi : 52 inhumations prématurées, 4 résurrections pendant l'autopsie, 53 résurrections spontanées et 72 provoquées par différents moyens.

Que ces chiffres soient incontestables, nous ne voudrions pas nous en porter garant. Il semble qu'on ne puisse dire trop de mal d'un abus. Sur cette pente on se laisse aller, presque sans le savoir, à de pieuses exagérations. C'est un tort, car, pour peu qu'on soit pris en défaut sur un point, on perd toute autorité sur le reste.

M. Josat a vu l'écueil, il a su l'éviter. Convaincu que les faits biens établis ont une puissance que l'on conteste volontiers au raisonnement, il s'appuie de préférence sur ceux qu'il a lui-même attentivement observés, religieusement étudiés. Quant aux autres, il les soumet à un contrôle sévère et n'affirme que là où le doute ne lui semble plus possible. Rien ne lui était plus facile que de parler à l'imagination, de commander l'attention par la terreur et de répandre sur son sujet un intérêt dramatique. Ce frivole succès ne pouvait séduire un esprit sérieux. L'auteur voit un danger, il le signale avec une simplicité calme et grave. Il se propose d'éclairer, de sauvegarder, non d'émouvoir. Prévenir les délaissements, les inhumations anticipés, tel est son but. Voyons comment il l'atteint.

De tout temps et en tout pays, on a compris à des degrés différents le danger des inhumations avant la mort réelle. C'est ce que prouve une *Introduction* riche de curieuses recherches, où M. Josat esquisse à grands traits l'histoire des funérailles chez les peuples anciens et modernes. Les pratiques en usage autrefois et de nos jours attestent qu'on a toujours voulu se prémunir contre les chances de mort incertaine. C'est, par exemple, l'exposition prolongée des corps, c'est le bruit des voix et quelquefois des instruments accompagnant les funérailles, c'est ici le dernier appel, là le baiser suprême de la famille, ailleurs les visites à la tombe pour s'assurer du décès, etc. Partout se rencontrent la crainte d'une fatale méprise et un espoir persévérant. On ne croit pas facilement à la mort de ceux qu'on aime.

Après cette introduction, l'ouvrage se divise en quatre parties : la première traite des signes de la mort réelle; la deuxième, de la mort apparente et des moyens de prévenir l'inhumation en cet état; la troisième, du délaissement des malades avant la mort consommée et des moyens de le prévenir; la quatrième, de la médication de la mort douteuse.

La mort apparente que déterminent la syncope, l'apoplexie cérébrale, l'asphyxie et quelques autres accidents pathologiques, peut tromper l'œil le plus exercé. Ajoutons que cet état, c'est-à-dire l'interruption des phénomènes de la vie extérieure ou de relation, est parfois d'une assez longue durée. Découvrir les véritables caractères de la mort apparente et ceux de la mort réelle, saisir avec certitude l'instant où la vie cesse, où la mort commence, c'est un problème que s'est depuis longtemps posé la science. L'a-t-elle résolu? Les signes auxquels on s'attache sont nombreux; en les multipliant on veut multiplier les garanties. L'auteur, après les avoir rangés en deux classes, ceux qui se rapportent à la vie organique et ceux qui se rapportent à la vie animale, les passe tous en revue : l'immobilité absolue du corps, la face cadavéreuse, le refroidissement général, la raideur cadavérique, l'opacité des doigts, les marbrures et la lividité du corps, l'absence des bruits du cœur à l'auscultation, l'insensibilité aux incisions, l'affaissement des yeux, etc. Eh bien! il déclare que de tous ces signes, à part la décomposition cadavérique (que le plus souvent on n'attend pas), il n'y en a pas un qui ne soit infaillible. On a inventé des expériences, on a inventé des appareils; ces expériences et ces appareils, sans excepter celui de l'auteur, fort ingénieux du reste, sont insuffisants pour prévenir toutes les erreurs. Un colonel anglais se fit un jeu de ces expériences réputées décisives. Malade depuis longtemps, il appela ses deux médecins et son pharmacien pour les rendre témoins de sa mort et de sa résurrection. Bientôt ses yeux se ferment, sa respiration s'arrête, son cœur cesse de battre; les médecins recourent à l'expérience du miroir, aux divers moyens usités, leur diagnostic est en défaut. Pendant une demi-heure, le colonel leur présenta les signes de la mort réelle.

Si, avec le secours des appareils, des expériences, du diagnostic, la science elle-même erre quelquefois et souvent, que n'a-t-on pas à craindre lorsque ces garanties viennent à manquer? Ici ce sont, comme le raconte l'auteur, des *ensevelisseuses* qui, suivant leurs expressions, *passent les doigts à la chandelle*, voyant dans leur opacité l'indice certain de la mort. Là, c'est une garde-malade qui, s'attachant uniquement à l'affaissement des yeux, déserte trop tôt le lit d'un mourant, en disant : *l'œil vient de se vider*. Aussi les exemples de délaissement avant la mort sont-ils trop fréquents. « Depuis que nous nous occupons de ce sujet, aussi triste qu'intéressant, dit M. Josat, les exemples d'abandon anticipés nous arrivent en foule. » Il en est un pour les détails duquel nous renvoyons à son ouvrage et qu'on ne lira pas sans un vif intérêt. Une dame P... perd son enfant. Sa raison s'égare, elle cherche la mort dans le poison. Les effets en sont rapides. Trois médecins et des plus éclairés la considèrent comme morte. L'auteur lui-même partage cette opinion. Et pourtant elle vivait. Elle vit encore; un second enfant l'a consolée de la perte du premier. Une autre dame, à sept mois de distance, a présenté deux fois les signes de la mort réelle; la première fois, pendant 24 heures, la deuxième pendant 40 heures. Sa sœur s'obstinait seule à la croire vivante. La sœur avait raison, et, pendant qu'elle retardait les apprêts funéraires, la malade revenait à la vie. Dans son état de mort apparente, elle avait, disait-elle, tout entendu; mais elle ne pouvait rien manifester; elle n'en éprouvait pas même le désir.

Ce n'est pas seulement dans la mort apparente que nous rencontrons des dangers de fatales méprises, c'est encore dans ce que l'auteur appelle la *mort intermédiaire*, c'est-à-dire dans cet « état transitoire placé par la nature entre la fin de la maladie et la mort consommée. » La vie a son crépuscule. Nos sens s'éteignent les uns après les autres, et le plus souvent dans cet ordre : le goût, l'ouïe, la vue, l'odorat et le toucher. La mort, comme le fait observer le docteur Josat, *procède alors avec lenteur et avec une sorte de déguisement*. Cette lenteur et ce déguisement peuvent être funestes. Malheur à ceux qui, dans cet état, sont livrés à des mains mercenaires! Tel qui vit encore est déjà considéré comme un cadavre.

C'est assez et trop parler des dangers signalés par l'auteur; il est temps de faire connaître les moyens de les prévenir. Nous arrivons à la partie la plus importante de l'ouvrage.

Ainsi que nous l'avons dit, M. Josat n'admet qu'un signe certain de la mort, la décomposition. Or, d'une part, la décomposition, dont la marche varie suivant l'âge, le sexe, le tempérament du sujet, la nature de la maladie, peut se faire attendre longtemps, pendant huit, dix, douze

(1) Paris, 1854, 1 vol. in-8.

jours. D'autre part, on a vu la mort apparente se prolonger de 36 à 42 heures. Cependant, le Code civil, dans son article 77, fixe à *vingt-quatre heures après le décès* le délai qui doit s'écouler avant l'inhumation. Ce délai paraît à l'auteur trop restreint. « Enterrer quand la nature l'ordonne, fait-il observer, tel est, en un mot, ce que doit se proposer toute législation funéraire dont la prudence est le premier devoir. »

De là, M. Josat conclut qu'il y a lieu de réviser la législation des décès, d'ordonner partout la constatation de la mort par un homme de l'art, de porter le délai légal à 72 heures, enfin de fonder des *obitoires* ou lieux de dépôts pour l'exposition des corps.

Chacune de ces innovations mérite d'arrêter l'attention du lecteur.

Hâtons-nous de rappeler que le législateur a voulu qu'il ne fût procédé à l'inhumation qu'autant que le décès serait certain, et qu'il n'a pas perdu de vue le danger des inhumations prématurées.

« En s'assurant de la *certitude* du décès, disait M. Simeon dans son rapport au Tribunat, l'officier de l'état civil en empêche la supposition, et par le délai de 24 heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste. »

Mais, objecte-t-on, la constatation du décès par l'officier de l'état civil n'est point une garantie, et le délai de vingt-quatre heures est tout-à-fait insuffisant pour prévenir les dangers.

Ces objections s'étaient déjà produites au Conseil d'Etat. On lit dans Locré, t 3, p. 91 : « M. Fourcroy demande qu'on ajoute à l'article que *l'officier de l'état civil, pour constater le décès, sera assisté d'un officier de santé*, parce qu'il est à craindre qu'on ne le confonde avec une léthargie, et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivants. — M. Boulay répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs *ces précautions sont du ressort de la police.* — L'article est adopté. »

Ainsi, la loi s'est reposée sur l'administration du soin de recourir, autant qu'il est possible, aux constatations d'un homme de l'art. Malheureusement il paraît que ces constatations elles-mêmes laissent encore place au doute et à l'erreur. Un médecin de l'état civil écrivait dans ce journal, en janvier 1853, que « dans l'état actuel des choses, le médecin n'est guère appelé qu'à constater la mort apparente. » Ce n'est pourtant pas là ce que s'est proposé le législateur. *S'assurer du décès*, c'est en acquérir la certitude. Celui qui a mission de le vérifier, le déclare constant et non vraisemblable.

Quant au délai, l'article 77 porte : « Aucune inhumation ne sera faite... *que* 24 heures après le décès. » M. Josat suppose à cette disposition une rigueur qu'elle ne comporte pas. L'inhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal; il n'en faut pas conclure qu'il doive y être procédé aussitôt que les 24 heures sont écoulées. Tout entier aux dangers d'une irréparable précipitation, le législateur craint qu'un corps soit livré *trop tôt* à la terre, mais non trop tard. Cela est tellement vrai qu'il ne pense pas même à déterminer le délai dans lequel sera déclaré le décès. On comble généralement cette lacune à l'aide de l'article 1er, titre V, du décret du 20 septembre 1792, ainsi conçu : « La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, *dans les 24 heures.* » Encore n'y a-t-il pas de sanction pénale pour le cas de retard. Sans doute il n'est pas loisible aux familles de conserver indéfiniment les corps dans les maisons mortuaires, l'intérêt des vivants s'y oppose, et l'administration sait y pourvoir *dans le silence de la loi.* Mais par la force même des choses, le délai de 24 heures s'étend; c'est ce que nous prouve la pratique de chaque jour. L'article 77, auquel l'auteur déclare *une guerre d'extermination*, est donc bien innocent de *tout le mal* qu'il lui reproche.

Au reste, on n'en saurait douter, le législateur a tenu compte de l'opinion des savants. Seulement il ne dépendait pas de lui de les trouver d'accord. M. Josat ne reconnaît d'autre signe certain de la mort que la décomposition. Peut-être n'est-ce pas le dernier mot de la science. N'a-t-elle pas proclamé tour à tour comme moyens ou signes infaillibles la rigidité cadavérique, la déformation de la pupille sous l'influence de la double pression, le galvanisme ou l'excitation électrique, l'appareil de Van Hengel, l'absence prolongée des battements du cœur à l'auscultation, etc.? Le mémoire dans lequel M. Bouchut s'attache à démontrer que ce dernier signe met à l'abri de toute erreur a été couronné par l'Académie des sciences de Paris. M. Josat propose de porter à 72 le délai de 24 heures. Thierry, son devancier, n'en demandait que 30. Il en est même à qui le délai fixé par la loi paraît un peu long. En effet, l'auteur rencontre sur son chemin les anatomistes. L'un d'eux, homme de grande valeur, lui dit crûment : *L'autopsie ne signifie rien quand on la pratique 24 heures après la mort.* Et qu'arrive-t-il? Pour les anatomistes, pour eux seuls, et sans que cela puisse tirer à conséquence, voilà que M. Josat réduit à 18 heures ce délai de 24 que chaque page de son livre déclare insuffisant. On le voit, l'auteur a des faiblesses pour la science; il a bien quelques raisons pour cela. L'administration, elle, se montre plus inflexible et plus conséquente, témoin les ordonnances du 25 novembre 1834 et du 6 septembre 1839, qui, sauf le cas où il existe des indices de mort violente, ne permettent pas de procéder à l'autopsie avant l'expiration du délai légal. Toujours est-il que lorsqu'après plus de dix ans de travaux, « d'observations, pour rappeler « les expressions mêmes de l'auteur, recueillies avec une « exactitude presque officielle, tant a été bienveillant le « concours de l'administration, » lorsque, disons-nous, M. Josat dénonce l'insuffisance et des moyens réputés infaillibles, et du délai légal, son opinion consciencieuse autant qu'éclairée mérite d'être prise en grande considération.

L'auteur demande la création d'*obitoires* où les corps resteraient exposés jusqu'à l'expiration du délai de 72 heures. Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer, au sujet de ce délai qu'on rencontre dans *les lois de Platon*, livre XII, une disposition analogue : « Le cadavre sera exposé dans l'intérieur de la maison le temps nécessaire pour s'assurer de la mort; et, selon le cours des choses humaines, le terme de *trois jours*, depuis le moment de la mort jusqu'à celui du convoi funèbre, est suffisant. »

Ici M. Josat a l'inappréciable avantage de ne pas apporter de pures théories. Les obitoires existent; l'Allemagne en possède; l'auteur a reçu du Gouvernement et dignement rempli la mission d'y aller étudier les institutions funéraires. Nous avions devancé l'Allemagne par l'idée; elle nous a devancés par l'exécution. Dans un arrêté du 21 ventôse an IX, que cite l'auteur, M. le préfet de la Seine annonçait l'*érection dans Paris de six temples funéraires pour servir de dépôts avant le transport aux enclos de sépulture.* Il n'y fut pas donné suite. Le dépôt dans l'intérieur de la ville présentait des dangers. Il suffit d'un plan mal conçu pour ajourner la réalisation des meilleures idées. Les administrations (et elles n'ont pas toujours tort), n'accueillent les innovations qu'avec une défiante réserve. Elles diraient volontiers avec Montaigne : « Il n'est aucun si mauvais train, pourvu qu'il aye de « l'aage et de la constance, qui ne vaille mieux que le « changement et le remuement. »

Eh bien! M. Josat nous parle d'obitoires qui commencent à avoir de l'*aage* et de la *constance.* L'établissement de Mayence existe depuis onze ans; celui de Munich, depuis vingt et un ans; ceux de Sachsnausen et de Francfort-sur-le-Mein, depuis vingt-trois ans. Dans un tel intervalle, les inconvénients se révèlent et les avantages acquis parlent d'eux-mêmes. Les limites de cet article nous interdisent ici des détails qu'il faut aller chercher dans l'intéressant ouvrage de M. Josat. Un mot seulement comme simple aperçu sur la *maison des cadavres* (Leichenhauss) de Francfort-sur-le-Mein. Située sur une hauteur, près du cimetière, à un kilomètre de la ville, elle présente un carré long. De chaque côté d'une vaste pièce, dite *salle de veille*, sont disposés huit châssis vitrés correspondant à huit cellules. Chaque cellule a son calorifère. C'est là qu'on dépose le corps, étendu dans sa bière comme il le serait dans son lit, les mains rapprochées sur une planchette transversale. Chacun de ses doigts est coiffé d'un dé, tenant à une ficelle qui communique avec le *timbre d'alarme* placé au-dessus du châssis. Le plus léger mouvement suffit pour mettre ce timbre en jeu. Des dentelles, des soieries, des flambeaux, des vases ornent la cellule; des essences la parfument; des fleurs entourent le cercueil. Au réveil, la première impression sera de la surprise et non de l'effroi. Si le timbre sonne, le gardien à qui le sommeil est défendu, et dont la vigilance est assurée par un ingénieux appareil dit *contrôleur*, doit prévenir immédiatement le médecin directeur qui transporte dans la chambre de vivification le malade revenant à la vie, et lui prodigue tous les secours de l'art.

En parcourant les pages attachantes de l'ouvrage que nous analysons, nous recherchions avec une impatiente curiosité, et peut-être se demande-t-on comme nous, combien de prétendus morts ont été rendus à leurs familles par les obitoires d'Allemagne. — Pas un seul! Voilà de quoi rassurer et de quoi faire justice des exagérations. N'allons pas en induire trop vite que les dangers signalés sont chimériques et les obitoires sans utilité. L'expérience n'a porté, jusqu'à ce jour, pour tous les établissements de l'Allemagne, que sur 46,546 décès. Qu'est-ce que ce chiffre, fait observer l'auteur, comparé à celui qui représente la mortalité de la France où il meurt annuellement bien près de 800,000 individus? Or n'y eût-il qu'une inhumation prématurée tous les ans, tous les deux ans, tous les dix ans, ce serait trop. En outre, même avec ce résultat négatif, un immense avantage est obtenu, c'est la sécurité des familles. Si l'on devait dire des obitoires *magis vivorum solatia quam subsidia mortuorum*, ils feraient encore un grand bien.

M. Josat, en indiquant les améliorations dont les établissements d'Allemagne sont susceptibles, fait lui-même le devis des dépenses qu'entraînerait la fondation de trois obitoires à Paris. Les frais de construction, de matériel, d'ameublement s'élèveraient au total à 645,000 fr.; les frais d'administration à une somme annuelle de 32,000 fr. Il voit deux moyens d'y pourvoir : un prélèvement sur les familles d'une rétribution pour chaque décès proportionnelle à la classe du convoi, ou bien une double retenue sur les droits des fabriques et sur ceux de l'entreprise des pompes funèbres. A l'aide d'une dépense une fois faite de 4 ou 500 fr., la plus pauvre commune aurait une ou deux cellules pour recevoir en dépôt un ou deux corps. Ces résultats, il les obtient *sans grever d'un centime le budget de l'Etat, sans introduire la moindre complication administrative.*

L'auteur parle avec l'accent d'une trop grande conviction pour ne pas être écouté. Il ne poursuit pas une chimère. Les faits qu'il enregistre, qu'il a vus, les établissements de l'Allemagne, ce sont là de saisissantes réalités. Il appartient peut-être à la grande cité de prendre une généreuse initiative. Les obitoires seraient un bienfait surtout pour les classes pauvres, souvent obligées de conserver les corps dans un étroit espace, où se serre une nombreuse famille. Ne reste-t-il pas quelque chose à faire à la pieuse sollicitude qui leur a donné *l'aumônier des dernières prières?* Avec une administration paternelle, éclairée, comme celle de la ville de Paris, quand une chose est utile et praticable, on peut dire qu'elle est faite.

« On conviendra, dit M. Josat dans sa préface, que, de tous les sujets d'étude que nous pouvions choisir, celui-ci est, en vérité, le plus ingrat en profits comme en renommée. » *En renommée*, l'accueil fait à son livre le détrompera sans doute; *en profits*, le sentiment du devoir accompli console même de l'insuccès; mais s'il n'a pas vainement élevé la voix au nom de l'humanité, si des obitoires viennent calmer ses craintes et réaliser ses vœux, quel profit vaut donc ce bonheur-là?

PORTIER, substitut du procureur général à la Cour impériale de Paris.

Bourse de Paris du 11 Avril 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	63 15.—	Baisse « 60 c.
	Fin courant —	63 20.—	Baisse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	89 50.—	Baisse 1 — c.
	Fin courant, —	89 50.—	Baisse 1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	63 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	64 35	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 25 millions	1015 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1087 50
4 1/2 0/0 de 1852	89 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Obligat. de la Seine	1010 —
Act. de la Banque	2600 —	Caisse hypothécaire	85 —
Crédit foncier	455 —	Quatre canaux	— —
Société gén. mobil	475 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit maritime	490 —	Palais de l'Industrie	92 50
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	85 —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	79 50	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	80 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	193 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	63 10	63 35	62 95	63 20
3 0/0 (Emprunt)	64 40	64 40	63 75	64 35
4 1/2 0/0 1852	90 —	90 05	89 50	89 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	547 50	Paris à Caen et Cherb.	425 —
Paris à Orléans	1038 75	Dijon à Besançon	— —
Paris à Rouen	830 —	Midi	507 50
Rouen au Havre	410 —	Gr. central de France	397 50
Strasbourg à Bâle	— —	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	725 —	Bordeaux à la Teste	— —
Chemin de l'Est	707 50	Paris à Sceaux	— —
Paris à Lyon	780 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à la Méditerr.	650 —	Grand'Combe	— —
Lyon à Genève	422 50	Central Suisse	— —
Ouest	555 —	Mulhouse à Thann	— —

L'étude de M. Lescot, avoué de 1re instance de la Seine, est transférée de la rue du 29 juillet, n° 11, à la rue de la Sourdière, n° 19.

— Le tirage de la Loterie Picarde, annoncé pour lundi prochain 17 avril, aura inévitablement lieu ce jour-là : un grand nombre de commerçants se sont transformés en vendeurs de ses billets que le public achète avec empressement.

— Certains parfums ont sur les nerfs une action funeste; de là ces malaises continuels, cette sensibilité nerveuse, surtout chez les dames. Pour prévenir ces funestes effets, M. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, a composé deux eaux de toilette : l'*Eau lustrale*, pour embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; l'*Eau Leucodermine*, pour les soins du visage, dont elle enlève et prévient les rugosités, boutons, couperose, et réunit, ainsi que la première, l'utile à l'agréable.

— A la demande d'un très grand nombre de personnes, le Stabat Mater de Rossini, que le Théâtre impérial Italien devait donner aujourd'hui à deux heures, sera exécuté à huit heures du soir.

— ODÉON. — Ce soir, à la demande générale, l'Honneur et l'Argent, avec Laferrière, Tisserant, Kime et Mlle Grangé. Le chef-d'œuvre de Ponsard sera précédé de la gracieuse fantaisie que l'on nomme : Au Printemps. On commencera par le Laquais d'Arthur.

— VAUDEVILLE. — La Vie en rose. Foule compacte et abondantes recettes. Les quatre principaux rôles sont joués par Félix, Fechter, Mmes Fargueil et Doche.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La première représentation de Constantinople a eu lieu lundi, 10 avril, devant un public nombreux accouru à l'appel de M. Billion, qui a voulu que cette solennité fût un acte de bienfaisance. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès : 4,800 fr. ont été versés immédiatement dans la caisse des indigents.

— L'Hippodrome fera sa réouverture dimanche prochain, jour de Pâques. L'administration a fait des frais considérables, et la saison qui va s'ouvrir sera plus brillante encore que les précédentes. Nous allons avoir d'abord une chasse au faucon semblable en tout point à celles du moyen-âge. Outre ce spectacle, qui suffirait seul pour faire courir tout Paris, il y aura une foule d'exercices nouveaux dont on dit merveilles.

SPECTACLES DU 12 AVRIL.

OPÉRA. — La Vestale, Jovita.
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, le Bonhomme Jadis.
THÉATRE-ITALIEN. — Le Stabat Mater.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, le Châlet.
ODÉON. — Au Printemps, l'Honneur et l'argent, le Laquais.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose.
VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, un Mari qui prend du ventre.
GYMNASE. — Le Père de famille, la Crise, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, le Meunier, la Marquise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Guzman, Bolivar, Sauvage.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Toiles du Nord.
BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A VERSAILLES.

Etude de Me **Ch. RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 4 mai 1854, à une heure :

1° D'une grande et belle **MAISON**, sise à Versailles, rue de la Paroisse, 2, ayant une façade sur le parc de Versailles, devant la grande pièce d'eau, dite du Dragon.

Le produit moyen des locations est de 6,375 fr.
Les impôts sont de 357 fr. 10 c.
La mise à prix est de : 70,000 fr.

2° D'une autre grande et belle **MAISON**, sise à Versailles, rue Satory, 47, ayant vue sur le beau potager du château de Versailles.

Le produit actuel des locations est de 3,700 fr.
Les impôts sont de 234 fr. 35 c.
Il existe une concession d'eau.
La mise à prix est de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, chez : 1° Me **RAMEAU**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;
2° Me Leclère, avoué présent, rue de la Pompe, n° 12;
3° Me Besnard, notaire, rue Satory, 17;
Et pour les visiter, au portier de chaque maison, avec un billet des avoués ou du notaire.
(2404) *

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me **Alph. MASSON**, avoué à Pontoise.

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 2 mai 1854, heure de midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, cour, jardin clos de murs, circonstances et dépendances.

Le tout d'une superficie de 8 ares 65 centiares environ, sis à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **MASSON**, avoué à Pontoise;
2° Et à Me Lechat, notaire à Villiers-le-Bel.
(2371) *

NUE-PROPRIETÉ DE TERRES.

Etude de Me **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry.

Vente sur surenchère, le 29 avril 1854, de la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'un **MARCHÉ DE TERRES**, situé terroir de Marizy-Sainte-Geneviève, canton de Neuilly-Saint-Front, contenant 15 hectares 87 ares, d'un revenu probable de 1,000 francs.

L'usufruitier est âgé de 69 à 70 ans environ.

Mise à prix : 21 631 fr.
(2420) *

PROPRIÉTÉ A L'ILE DE LA RÉUNION

Etude de Me **GAULLIER**, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 10 janvier 1855, ou en cas d'empêchement, à la première audience suivante,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** dite l'habitation Gillot et dépendances, faisant partie de la propriété de Bel-Air, située commune de Sainte-Suzanne (île de la Réunion), consistant en une maison de maître, chapelle, vergers, jardins et bâtiments; une sucrerie et habitation des employés et travailleurs avec les terres en dépendant, d'une contenance de 234 hectares.

Mise à prix : 700,000 fr.

S'adresser à Paris :
1° Audit Me **GAULLIER**, avoué poursuivant;
2° A Me Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;
3° A Me Guénin, notaire, place de la Concorde, n° 8;
A Saint-Denis (île de la Réunion), à Me Azéma, notaire;
Et sur les lieux, à M. Albert de Villèle.
(2417)

TROIS MAISONS.

Etude de Me **Eugène DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en trois lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Montmartre, rue de la Réforme, 10;

2° Une **MAISON** et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 61;

3° Une **MAISON** et dépendances, formant petit hôtel, sise à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 35.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 avril 1854.

Premier lot.
Mise à prix : 25,000 fr.
Produit net : 2,172 fr.

Deuxième lot.
Mise à prix : 30,000 fr.
Produit net : 2,715 fr.

Troisième lot.
Mise à prix : 15,000 fr.
Dernière location : 1,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **DE BROTONNE**, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.
(2348)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le samedi 29 avril 1854, à dix heures du matin, au domicile de la Société, place Vendôme, 15.

Aux termes de l'article 43 des statuts, cette assemblée se compose des 80 plus forts actionnaires qui ont été inscrits sur les registres de la Société, par suite du dépôt de leurs actions, dans la caisse sociale, deux mois avant la confection de la liste, arrêtée un mois avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée.

L'assemblée aura à délibérer, comme assemblée extraordinaire, sur diverses modifications à introduire dans les statuts, lesquelles auront notamment pour effet l'extension à apporter aux opérations de la Société. (11981)

AVIS. MM. les actionnaires de la société civile pour l'amortissement des emprunts hypothécaires, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le mercredi 26 avril, heure de midi, au siége de la Société, rue de Clichy, 58. (11983)

AVIS. Musée central de la photographie, passage Jouffroy, 16, à Paris.

Le gérant de la Société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale, pour le jeudi 27 avril, heure de midi, au siége de la Société.

Le gérant : MACAIRE. (11982)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE. — Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 18 mars courant.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople. — Départs les 1er, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1er de chaque mois; Nauplie et Marathonisi, le 11; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE. — Malte et Alexandrie. — Départs chaque 20 jours : les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

SYRIE. — Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours : les 1er et 21 avril, 11 mai, 1er et 21 juin, etc., etc.

Départs, voie d'Alexandrie, chaque 20 jours, les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS — Départs, 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :
A Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 1. (11979)

UN JEUNE HOMME au courant des affaires, demande à voyager pour une maison de commerce ou pour le compte d'un particulier; on donnera tous les renseignements désirables. S'adresser à M. Cerbelaud, rue Mâcon, 16. (Affr.) (11985)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A céder, **CHOIX DE FONDS PRIVILÉGIÉS** faciles à gérer par des dames. Prix, de 2 à 25,000 fr. (11984)

PERROTIN, éditeur des *Mémoires du roi Joseph* et de l'*Histoire des deux Restaurations* de Vaulabelle (7 vol. — complet), *rue Fontaine-Molière*, 41.

BELLOT lieutenant de vaisseau de la marine française. **Voyage aux mers polaires**, 1 vol. in-8°, avec carte des régions arctiques, fac-simile, portrait gravé sur acier. — Notice par Julien Lemer. — **6** fr.; par la poste, **7** francs. (Affr.) (11915).

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

SOUSCRIPTION ouverte jusqu'au 17 AVRIL prochain aux

5 LOTERIES AUTORISÉES **Jeanne d'Arc, Bourbonne, Picarde, Nationale, St-Antoine** RÉUNISSANT **450,000 FRANCS DE LOTS.**

1 FR. LE BILLET EN SOUSCRIVANT POUR UN NOMBRE ÉGAL DE BILLETS DE CHACUNE DES CINQ LOTERIES JUSQU'AU **17 AVRIL** PROCHAIN, jour fixé pour le premier tirage.

Les listes de tirage seront adressées affranchies à chaque souscripteur le jour même de chaque tirage.

SEUL BUREAU RÉUNISSANT LES 5 LOTERIES, M. SEVESTRE, FAUBOURG MONTMARTRE, 15.

LOTERIE PICARDE autorisée par le Gouvernement.

TIRAGE

LOTERIE PICARDE autorisée par le Gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT

Fixé au 17 Avril.

UN MILLION DE FRANCS

Chacun de ces DERNIERS billets, pris dès maintenant, participe à DEUX tirages au lieu d'un seul (350 chances : lots de 100,000 fr., 10,000 fr., 1,000 fr., etc.), et assure la chance de gagner :

UN LOT, valeur 10,000 fr.
Une statue, valeur 10,000 fr.
UN LINGOT D'OR 90,000 fr.

110,000 FR.

POUR UN FRANC.

110000 FRANCS POUR UN FRANC

Les personnes qui habitent les localités où il n'y a point de ces Billets, — qui vont participer à deux Tirages, — peuvent s'en procurer en adressant *immédiatement* à M. RAMBAUD, *rue Hautefeuille*, 9, *Paris*, un mandat pris à la Poste de TROIS FRANCS (ou même somme en *timbres-poste*).

Dans cette petite somme sont compris : 1° la valeur d'**UN BILLET**; — 2° le *port* de ce Billet pour toute la France et l'Etranger ; — 3° le *prix* de la LISTE OFFICIELLE des *numéros gagnants* du **Tirage du 17 avril**; — 4° l'*affranchissement* de cette Liste; — 5° le *prix* de la LISTE OFFICIELLE du TIRAGE DU 4 JUIN, — et son *affranchissement*. — Ces *deux* Listes seront adressées *franco* à domicile à chaque tirage.

LE BILLET est envoyé *franco* par retour du courrier, et, s'il est demandé *maintenant*, il participe non-seulement au Tirage *irrévocablement* **fixé au 17 avril** courant par S. E. le Ministre de l'intérieur, mais il participe aussi à un autre Tirage

(Lots de CENT MILLE fr., etc., etc.)

Il ne reste plus de billets, dans les départements, que chez un petit nombre de correspondants. On pourra PEUT-ÊTRE s'en procurer encore aux adresses suivantes :

Aire, au Courrier de la Lys.
Aix, Aubin, lib., Garibal, lib.
Alais, Veiron, imprimeur.
Apt, au Mercure Aptésien.
Auxerre, Gallot, imp., Perriq.
Avignon, Jusa Manéga.
Bagnols, aux petites Affiches.
Beaune, Ménétrier, libraire.
Bergerac, au journal de Bergerac.
Blois, Marchand, libraire.
Boulogne-sur-Mer, Merriden, libraire, Deligny, libraire.
Bourganeuf, au Chercheur.
Bourges, Vermeil, libraire.
Brioude, Gallice, libraire, Bernard, libraire, au Droit commun.
Caen, Buhour, imprimeur.
Cahors, Bourges, relieur.
Carpentras, Odon, libraire.
Castres, à l'Aigle du Tarn.
Charolles, au Charollais.
Châteaubriand, Chevalier, imprim.
Château-Chinon, Fauron, libraire.
Château-Gontier, au journal.
Chatellerault, Rivière, imprimeur.
La Chartres, Arnault, libraire.
Chaumont, au j. la Haute-Marne.
Clermont, Daix, imprimeur.
Cosne, au journal de Cosne.
Coulommiers, au journ. de l'arr.
Dax, au Réveil des Landes.
Dijon, au Spect., Picard, libraire.
Dinan, Bazouge, libraire.
Dole, au Dolois.
Epinal, Lécrivain, libraire.
Espalion, au journ. d'Espalion.
Etampes, Brière, libraire.
Fécamp, Banse, libraire.
La Flèche, Lainé Hervé, libraire.
Florac, Houlet, confiseur.
Fontainebleau, Lacodre, libraire.
Forcalquier, journ. de Forcalquier.
Gien, au Giennois.
Gisors, G. Dufour, libraire.
Graville, Prudhomme, imprimeur.
Guingamp, Mlle Goater, libraire.
Issengeaux, Debolme, imprimeur
Joigny, au journal de Joigny.
Lectoure, à la Chronique.
Loches, Bluteau, déb. de tabac.
Lodève, à l'Echo de Lodève.
Louhans, au journ. de Louhans.
Lyon, à la Gazette.
Mamers, Langlois, libraire.
Marseille, au Courrier.
Mayenne, Derenne, l., Godard, l.
Meaux, Leblondel, libraire.
Metz, Warion, libraire.
Millau, Gustave Bose.
Montargis, Guillemineau, libraire.
Montauban, au Courr. du Tarn.
Montereau, au Courr. du com.
Montfort, Leroux, march.
Montluçon, Andetit, libraire.
Montmédy, Henry, libraire.
Montpellier, Martel, Imp. V.
Montreuil, à la Montreuill.
Morlaix, Ledan, imp., Guilm.
Mortain, Mathieu, au Mort.
Mortagne, Rocher, libraire.
Moulins, P. Mure.
Mulhouse, Risler, libraire, Jourdan-Morel, libraire.
Nantes, au Phare de la Loire.
Nantua, Arène, imprimeur.
Nevers, Morel, libraire.
Neufchâteau, Beaucolin, nég.
Orthez, Goude-Dumesnil, imprim.
Paimbeuf, à l'Echo de Paimbeuf.
Parthenay, au Gatinois.
Péronne, à la Gaz. de Péronne.
Pithiviers, Langevin, libraire.
Pontaudemer, Dugas.
Pont-l'Evêque, au Pays d'Auge.
Provins, au journ. de l'arrondiss.
Le Puy, Jacquet-Chauve, libraire.
Quimper, Lion père.
Quimperlé, Guffanti-Breton.
Rambouillet, Raqual, libraire.
Redon, au journal de Redon.
Reims, Huet, libraire.
Remiremont, l'Echo de la Lys.
Rennes, au journal de Rennes.
La Réole, au journal l'Union.
Ribérac, Bellat, Rollin et Ce.
Roanne, à l'Echo Roannais.
Rochefort, Fleury, libraire, Perronny, débitant de tabac.
La Rochelle, à l'Ere nouvelle.
Rocroi, au Narrateur.
Romorantin, à la Sologne.
Ruffec, Guimard.
Les Sables, au Sablais.
St-Dizier, Desportes, libraire.
St-Flour, Vidal, libraire, au journal de la Haute-Auvergne.
St-Germ.-en-Laye, à l'Industr.
St-Jean-d'Angély, à l'Echo.
St-Lô, Letreguilles, libraire.
Ste-Ménéhould, à l'Echo Marne.
St-Mihiel, Casner, libraire.
St-Omer, Fleury-Lemaire, imprim.
St-Pons, Osmin Borios.
St-Quentin, au J. de St-Quent.
St-Sever, Peris, libraire.
St-Valery, au Pays de Caux.
Saumur, Chasles, quincailler.
Savenoy, au Savenaisien.
Segré, Bennchet, libraire.
Soissons, Poirier.
Tarbes, à l'Intérêt public.
Tonnerre, Hérissé, imprimeur.
Toulouse, Montané, libraire.
Uzès, à l'Aigle du Tarn.
Valognes, Bondessein.
Versailles, au Journ. de Vers.
Vervins, Soret-Doffemont.
Vesoul, Zœpffel, libraire.
Vienne, Vanel, libraire.
Le Vigan, Gayraud, coiffeur.
Villefranche, Baduel, coiffeur.
Villeneuve, Azemard.
Vitry-le-Français, à l'Echo.
Vouziers, Flamant-Anriaux.
Yvetot, à l'Echo d'Yvetot.

LE TIRAGE EST POUR LE 17 AVRIL.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 13 avril.
Consistant en meubles de salon, piano, pendules, candélabres, etc.

Consistant en tables, commode, chiffonnier, chaises, glace, etc.

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.
Le 13 avril.
Consistant en tables, chaises, bureau, comptoir, fauteuils, etc.

En une maison sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14.
Le 13 avril.
Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, bibliothèque, tableaux, etc.

SOCIÉTÉS.

En exécution d'une clause échue de l'acte constitutif de la société, sous la raison E. RIITTRE et Ce, dont le siége est à Paris, en nom collectif quant à M. Jean-Baptiste-Edouard Riittre, demeurant à Paris, qui a seul la gestion et la signature sociale; en commandite quant aux personnes désignées audit acte, en date du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, le capital de la commandite a été réalisé à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille francs versée, et à représenter en actions, sans préjudice du capital industriel de même somme; le tout ainsi que la mention prévue en a été faite sur le livre-journal de la société le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-quatre.

L'associé, seul gérant,
RIITTRE. (8879)

Entre Léonard MATHIEU, négociant, demeurant à Paris, rue Réaumur, 29, et Jules WAHL, négociant, demeurant à Paris, rue Réaumur, 29, il est formé une société en nom collectif pour la fabrique de bijouterie en doré, pour cinq années, sous la raison MATHIEU et WAHL et Ce, dont le siége est à Paris, rue Réaumur, 29. Les deux associés administrent; le concours des deux est nécessaire pour la signature sociale; ils apportent leur industrie, leur temps et leurs soins. M. Wahl apporte neuf cents francs espèces.

A la date du sept du mois d'avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. (8881)

ERRATUM.

Dans la publication légale de la société DEHAYNIN du neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, l'article 6 doit être rectifié ainsi qu'il suit :

La durée de la société est fixée à dix années, commençant à courir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre pour finir au trente et un mars mil huit cent soixante-quatre. (8886)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait triple entre :

Madame Marie-Rose HALLOT, rentière, veuve de M. Philogone HALLOT, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16, au nom et comme ayant été commune avec son mari et sa donataire;

M. Edouard-Philogone HALLOT, employé, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16, au nom et comme seul et unique héritier de M. Philogone Hallot, son père;

Et Mlle Hortense GRANDVALET, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 16;

La société en nom collectif constituée entre M. Hallot et Mlle Grandvalet, par acte sous seing privé en date à Paris du dix juin mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation d'une fabrique de plaqué, rue du Grand-Chantier, 16, sous la raison sociale HALLOT et Ce,

A été dissoute à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

Mlle Hortense Grandvalet a été nommée liquidateur.

Pour extrait:
H. GRANDVALET. (8888)

Cabinet de M. Ferdinand DAUDIN, jurisconsulte, rue de Buffault, 7, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le onze dudit mois par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Alexandre-Marie-Achille DOUTRE, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue Saint-Martin, 189, d'une part;

Et le commanditaire désigné audit acte, a été extrait :

Une société en nom collectif à l'égard de M. Doutre, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de la personne désignée audit acte, a été formée entre les susnommés; elle a pour objet l'exploitation d'une usine de produits en caoutchouc, marchant par la vapeur, située à Paris, rue de la Roquette, 132, passage Richard-Lenoir, et le dépôt pour la vente des marchandises, rue Saint-Martin, 189, où sera le siége social; cette société sera gérée par M. Doutre, qui aura seul la signature sociale; la raison et la signature sociales seront DOUTRE et Ce.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix mille francs, fournis, savoir : vingt mille francs par M. Doutre, versés dans la caisse de la société dans le délai d'une année à partir de ce jour, et par le commanditaire la somme de cent cinquante mille francs, savoir : cent vingt mille francs en représentation de l'usine et mobilier industriel désignés audit acte, et trente mille francs versés au fur et à mesure des besoins de la société, aussi dans le délai d'une année à partir de ce jour. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :
DAUDIN. (8889)

Cabinet de Me Henri ERDEVEN, avocat, 25, rue Neuve-Sainte-Catherine.

Par acte sous seings privés du quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le dix par le receveur, qui a perçu les droits, la société formée entre M. Pierre BEAUPÈRE, Valérie BEAUPÈRE et Pierre MARGE, opticiens, pour la fabrication des verres de lunettes, a été dissoute à partir du premier janvier dernier. M. Pierre Beaupère en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Signé : Henri ERDEVEN. (8869)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la société des vapeurs-omnibus de la Seine, en date du quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert que la société formée sous la raison sociale E. LECUS et Ce, suivant acte sous signatures privées, en date du six novembre mil huit cent cinquante-deux, déposé en l'étude de Me Guyon, suivant acte dressé par celui-ci et son collègue, notaires à Paris, le dix dudit mois de novembre, enregistré le lendemain, pour l'exploitation de bateaux à vapeur-omnibus sur la Seine, dont le siége est à Paris, quai Malaquais, 17, et dont la durée devait être de trente années consécutives à partir dudit jour dix novembre mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée dissoute à partir du quatre avril mil huit cent cinquante-quatre; que M. Nestor Aronssohn, ancien avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs à ce nécessaires, et que MM. Mahut, demeurant à Paris, rue Taitbout, 20, Collaville, demeurant à Paris, rue de la Banque, 20, et Herelle, demeurant à Asnières, ont été nommés commissaires de surveillance à la liquidation.

Pour extrait.
Nestor ARONSSOHN. (8878)

Extrait d'un acte fait double sous signatures privées à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 192, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu huit francs soixante centimes,

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des bronzes, entre M. Jean-Baptiste MARCHAND père, et M. Louis-Léon MARCHAND fils, tous deux gérants, demeurant à Paris, rue Richelieu, 57, où est établi le siége de la société.

Cette société est formée pour deux années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

L. MARCHAND. J.-B. MARCHAND. (8880)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix, folio 3, verso, case , par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Pierre DIVRANDE, polisseur sur acier, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 13, et M. Augustin DALBANE, fabricant de tabletterie, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 28, la société de fait ayant existé entre eux sous la raison sociale DIVRANDE et Ce, pour le commerce d'os en gros, a été déclarée dissoute à partir dudit jour six avril mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait.
Signé DIVRANDE. (8882)

Etude de Me MOULLIN, avoué, rue Bonaparte, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait en onze originaux à Paris le trois avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le six avril même année, folio 187, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes, dixième compris, pour droits,

Il appert :

Que 1° M. Auguste-François-Thomas BERTIN DE VAUX, général de brigade commandant les départements de la Drôme et de l'Ardèche, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 11, présentement à Valence; 2° madame Louise-Sophie BERTIN DE VAUX, épouse autorisée de M. GÉRARD comte DE RAYNEVAL, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près le Saint-Siége; 3° M. François-Edouard BERTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 16, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur datif de mademoiselle Geneviève-Sophie-Françoise BERTIN, fille mineure et héritière pour moitié du sieur Armand BERTIN, son père; 4° madame Marie-Louise-Sophie BERTIN, épouse de M. Jules-Auguste BAPST, ladite mineure émancipée par mariage, héritière pour l'autre moitié de M. Armand Bertin, son père, demeurant ensemble à Paris, rue Basse-du-Rempart, 42, et ledit sieur Bapst, pour assister et autoriser la dame son épouse; 5° mademoiselle Louise-Augustine-Angélique BERTIN, célibataire majeure, demeurant à Bièvres (Seine-et-Oise); 6° M. Marie-Anatole-Athanase ROUX DE LA BORIE, propriétaire, demeurant à Vivy (Maine-et-Loire); 7° madame Charlotte-Marie-Louise ROUX DE LA BORIE, épouse assistée et autorisée de M. Stanislas-Jules-Marie RUSSEL DE BEDFORD, capitaine de frégate, avec lequel elle demeure à Brest; 8° M. Jean-Baptiste-Victor LENORMANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 10; 9° madame Marie-Thérèse LENORMANT, épouse assistée et autorisée de M. Nicolas PICHARD, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Seine, 6, tous copropriétaires du Journal des Débats,

Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation du Journal des Débats;

Qu'ils apportent en société ladite propriété, divisée en sept parts ou actions;

Que ladite société est formée pour trente ans, commençant le douze janvier mil huit cent cinquante-quatre et finissant le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre;

Que le siége de la société est à Paris, au bureau du journal;

Que la raison sociale est Auguste BERTIN DE VAUX, Edouard BERTIN, Anatole ROUX DE LA BORIE et LENORMANT;

Que tous les intérêts de la société sont administrés par un conseil composé de sept voix, lesquelles sont réparties dans les proportions et entre les personnes que les parties auront désignées, et que les quatre personnes susnommées ont été nommées pour composer ledit conseil;

Que tous actes, transactions, engagements et obligations quelconques seront radicalement nulles et sans effet quand ils ne réuniront pas la signature de tous les sociétaires-administrateurs membres du conseil ou tout au moins de ceux qui formeront la majorité des voix du conseil d'administration;

Que le gérant ou les gérants responsables nommés par le conseil et révocables à son gré ne pourront, en aucun cas, vendre ou céder, à quelque prix et à quelque condition que ce soit, leurs droits à la gérance, et, dans aucun cas, ne pourront engager la société par la signature sociale;

Qu'enfin, en cas de décès de l'un des associés ou pour les causes énoncées au paragraphe quatre de l'article 1865 du Code Napoléon, la société continuera avec ses héritiers et représentants.

Pour extrait :
MOULLIN,
(8885) avoué ayant pouvoir.

D'un acte reçu par Me Dubois et son collègue, notaires à Paris, le trente mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et aux termes duquel :

M. Auguste-Louis MAURER, négociant, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 35;

M. Frédéric-Wilhelm-Ernest MAURER et non Ernest-Frédéric WILHEM, comme il a été dit par erreur en l'acte de société ci-après énoncé, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 15;

M. Auguste MASSON, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16;

Et M. Pierre-Hubert CARY, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19;

Ont modifié la société qui avait été formée entre MM. Maurer frères et M. Masson, susnommés, sous la raison sociale MAURER frères et A. MASSON, aux termes d'un acte sous seings privés fait triple à Paris le trente décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Paris le neuf janvier suivant.

Il appert que :

Article 1er. M. Auguste Maurer cessera, à partir du jour de l'acte extrait, de faire partie de la société formée entre lui et MM. Wilhelm Maurer et Masson, sous la raison sociale MAURER frères et A. MASSON, par l'acte énoncé plus haut.

Article 2. M. Cary entre comme associé en nom collectif aux lieu et place de M. Auguste Maurer dans la société actuellement connue sous la raison MAURER frères et A MASSON, pour avoir part dans la société à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Article 3. L'association continuera à être réglée par l'acte du trente décembre mil huit cent quarante-neuf, sans aucune autre modification que celles suivantes :

Article 4. La raison sociale sera MAURER, MASSON et Ce, et ce par dérogation à l'article 2 de l'acte précité.

Le siége social restera rue Mauconseil, 16.

Toutes dispositions relatives à la durée de la société, à son administration et aux droits des associés, sont maintenues.

M. Cary aura les droits et les charges de M. Auguste Maurer; il aura la signature sociale comme l'avait celui-ci.

Article 8. Le décès d'aucun des trois associés n'entraînera la dissolution de la société qui continuera à exister entre les deux associés survivants.

Pour extrait :
Signé : DUBOIS. (8887)

Etude de Me PETTIT, avoué, rue Montmartre, 129.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix du même mois d'avril, fait double entre M. Louis-Auguste MÉRIOTTE, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Paix, 12, et actuellement rue du Coq-Héron, 17, et madame Louise-Rosalie-Aglaé MASSON, son épouse, séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Mériotte, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rouen le dix juin mil huit cent quarante-cinq, ladite dame dûment autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue de la Paix, 12,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tapisseries, broderies, sis à Paris, rue de la Paix, 12, a été dissoute d'un commun accord à partir du trois avril présent mois.

En conséquence, madame Mériotte a été nommée liquidatrice de ladite société avec les pouvoirs de droit.

Pour extrait. (8884)

Suivant acte reçu par Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le trois avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis-Adolphe DE MILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 52,

Et M. James-Ryder MOWATT, propriétaire, demeurant à Londres, Upper-Gloster place, 27,

Ont déclaré dissoute, à compter du trente-un décembre mil huit cent cinquante-un, la société formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent quarante-neuf, pour l'exploitation de la manufacture des bougies et savons de l'Etoile, sous la dénomination de : Manufacture des bougies de l'Etoile, et sous la raison sociale : A. DE MILLY, dont le siége a été fixé à Paris, rue Rochechouart, 50 et 52.

Pour extrait :
Signé: DAGUIN. (8883)

D'une délibération prise à l'unanimité le trois avril mil huit cent cinquante-quatre par les sociétaires de la société des Mines de lignite de Saint-Zacharie (Var), constituée par acte passé devant Me Bellet, notaire à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-deux, lesdits sociétaires représentant l'ensemble des actions libérées du fonds social, réunis en assemblée générale extraordinaire au bureau du siége social, à Paris, passage Jouffroy, 44,

Une copie de laquelle délibération enregistrée a été déposée pour minute à Me Bertrand, notaire à Paris, successeur de Me Bellet, suivant acte dressé par ledit Me Bertrand et l'un de ses collègues le cinq avril même année, aussi enregistré, avec réquisition expresse de la publier conformément à la loi, tant à Paris qu'à Brignolles, chef-lieu dans le ressort duquel se trouve la mine exploitée par la société,

Il appert entre autres choses :

Que M. Pierre-Auguste-Joseph VANNACQUE, avocat, demeurant à Saint-Zacharie, a déclaré donner sa démission de ses fonctions de gérant de la société;

Que cette démission a été acceptée;

Que M. KHALIL-EFFENDI, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 30, a été nommé nouveau gérant de la société, en remplacement de M. Vannacque;

Qu'enfin l'acte constitutif de la société a été modifié de la manière suivante :

Que les raison et signature sociales seront KHALIL-EFFENDI et Ce;

Que la signature sociale appartiendra au gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société;

Que le siége de la société, qui était à Saint-Zacharie, sera transporté à Paris, rue Richer, 30;

Que les actions nouvelles déjà signées de M. Vannacque seraient également signées par M. Khalil-Effendi, nouveau gérant;

Que la première réunion annuelle n'aurait lieu que le trente et un août mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :
Signé: BERTRAND. (8875)

Suivant acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis-Daniel-Alfred BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, 16, a formé une société, sous le titre de Comptoir d'exportation et d'importation, en nom collectif à son égard, comme seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous ceux qui souscriront ou deviendront propriétaires d'actions.

La raison sociale est Alfred BONNET et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Chauchat, 16, avec succursale à Londres.

La durée de la société est de dix années consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

La société est administrée par le gérant, qui a seul la signature sociale.

Les opérations de la société consistent en achats et ventes à commission pour compte de tiers,

En achats et ventes à forfait pour son propre compte, à faire et à recevoir toutes consignations de marchandises et matières premières et étrangères.

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent mille francs, représenté par deux cent quarante actions de cinq mille francs chaque.

Pour extrait. (8876)

Suivant acte passé devant Me Valpinçon, notaire à Paris, le huit avril mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, douzième bureau, le dix avril mil huit cent cinquante-quatre, folio 53, recto, case 1re, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Illaire,

M. Armand-Jacques GUIBERT, ancien constructeur de navires, ancien administrateur de bateaux à vapeur de la haute Seine, demeurant à Batignolles (Seine), rue Saint-Louis, 7;

Gérant de la société en nom collectif et en commandite, formée sous le titre de Compagnie des messagers de la Seine, et sous la raison sociale Armand GUIBERT et Ce, par acte passé devant ledit Me Valpinçon et son collègue, notaires à Paris, le neuf décembre mil huit cent cinquante-deux, pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par eau, entre la France et l'Angleterre, et notamment entre Paris et Londres, au moyen de bateaux à vapeur et à hélice, construits spécialement pour ce service et marchant également sur le canal Saint-Denis, sur la Seine, sur la mer et sur la Tamise;

A, en conséquence des délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, dans les limites de ses attributions, fait aux statuts primitifs diverses modifications et additions desquelles il résulte notamment :

Que le titre de la société est pour l'avenir : Compagnie des bateaux à vapeur et à voiles pour le transport direct des marchandises entre Paris et Londres;

Que la raison sociale est comme par le passé : Armand GUIBERT et Ce;

Que le siége social reste fixé à Paris; qu'il est établi provisoirement rue Sainte-Anne, 22;

Que M. Armand Guibert est seul gérant responsable et a seul la signature sociale;

Que le fonds social qui primitivement avait été fixé à huit cent mille francs, divisés en huit cents actions de mille francs chacune, a été porté à un million de francs, divisés en mille actions de mille francs chacune;

Et que la durée de la société reste fixée à dix ans, à compter du neuf décembre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :
Signé : VALPINÇON. (8872)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville, le quatre dudit mois, folio 176, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé entre :

Le sieur Daniel REBOUILLON, lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 39, et le sieur Hippolyte TARNEAUD jeune, sans profession, demeurant à Limoges, avenue du Champ-de-Juillet, 4, une société collective sous la raison de commerce D. REBOUILLON et TARNEAUD jeune, pour la fabrication des lampes en général, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 39. La société sera gérée par les deux associés conjointement, mais avec les attributions données à chacun. La signature sociale appartiendra aussi à chacun des deux associés.

L'apport social se compose au total de trente-sept mille cent francs fournis ou à fournir, trente mille francs par M. Tarneaud jeune et sept mille francs par M. Rebouillon

La société a commencé le premier avril courant, elle finira le trente-un mars mil huit cent soixante-trois. (8870)

Suivant acte reçu par Me Chandru, soussigné, et son confrère, notaires à Paris, le trois avril mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris, 6e bureau, le sept avril mil huit cent cinquante-quatre, volume 252, folio 14, verso, case 4, reçu pour dissolution cinq francs, pour cession mobilière soixante-quatorze francs, et sept francs quatre-vingt-dix centimes pour décime, signé Boillot,

M. Augustin-Ambroise DELONDRE, chimiste, demeurant à Paris, rue des Juifs, 20,

Et madame Marie LEBUT, marchande de bouchons et veilleuses, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 83, ci-devant, et actuellement rue des Juifs, 20,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du trois avril mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif et en commandite établie entre eux pour l'exploitation du fonds de commerce de bouchons, veilleuses et autres articles appartenant à mademoiselle Lebut, sous la raison LEBUT et Ce, suivant acte reçu par Me Chandru et son confrère, notaires à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Et il a été convenu que M. Delondre serait chargé du paiement du passif social.

Pour faire publier ce qui précède partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :
Signé : CHANDRU. (8877)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du six avril mil huit cent cinquante-quatre,

M. Pierre-Charles-Laurent PAILLETTE père, fabricant de brosserie fine à Claye, et M. Pierre-Thomas-Gérôme PAILLETTE fils, négociant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29,

Ont formé entre eux, pour dix années entières et consécutives, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-quatre, qui finiront le premier avril mil huit cent soixante-cinq, sous la raison sociale PAILLETTE père et fils, une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente de la brosserie fine.

La signature sociale PAILLETTE père et fils appartient à chacun des associés séparément, pour les besoins de la société seulement à peine de nullité.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 29, et pourra être changé d'un commun accord des associés.

Les deux associés gèrent et administrent les affaires de la société.

M. Aug. VINCENT,
boulevard Saint-Martin, 57.
(8867)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 AVRIL 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

1° Des sieurs Nathan MONTEAUX père, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; 2° Prosper MONTEAUX, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104; 3° et Victor MONTEAUX, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, tous trois associés pour l'exploitation de la maison de banque et de change connue à Paris sous la raison sociale N. Monteaux et fils, et à Londres sous les raisons sociales P. Monteaux et Ce et Monteaux frères; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (No 11506 du gr.).

De la dame DRAGUE (Françoise-Prospère Collignon, épouse de François-Eugène), mde de broderies, rue de l'Est, 35; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (No 11508 du gr.).

Du sieur CUVILLIER (Claude-Achille), md de vins, rue Chapon, 48; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (No 11509 du gr.).

De la société TURBEAUX et POISSON (Charles-Auguste-Stanislas et Charles-François), imprimeurs sur étoffes à St-Denis, rue de Paris, 126; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (No 11511 du gr.).

Des sieur et dame DILLIEUX (Jean-Baptiste et Agathe-Louise Beaufumé), anc. mds de vins à Bercy, actuellement mds de cafés et liqueurs à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 32; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (No 11512 du gr.).

Du sieur POTHÉE-NIBELLERIE (Eugène), anc. banquier et ent. de voitures de remise, rue St-Dominique-St-Germain, 142; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (No 11513 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur BATTEAU (François-Nicolas), voiturier et md de vins à Arcueil, route d'Orléans, 26, le 20 avril à 11 heures 1/2 (No 9943 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BENOIT jeune (Probas), md de vins à Belleville, boul. de la Chopinette, 34, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 11487 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du 16 mars 1854, lequel fixe définitivement au 1er juillet 1847 l'époque de la cessation des paiements du sieur Charles-Georges-Louis BLANCHET, ent. d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26, ci-devant, et actuellement que d'Amsterdam, 81; qualifie faillite la cessation des paiements dudit sieur Blanchet; dit, en conséquence, qu'il demeurera soumis aux incapacités attachées à cette qualification; que les opérations de la faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire et seront suivies conformément à la loi sous la surveillance des mêmes juge-commissaire et syndic (No 11422 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 février 1854, lequel fixe définitivement au 1er janvier 1852 l'époque de la cessation des paiements du sieur GIRAUD (Armand), ent. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 35 (No 10789 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GENTY (Joseph-Louis), md de vins en gros, à Ivry, boul. d'Ivry, 31, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 14 p. 100, première répartition (No 10373 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUILLARD (Julien), md de vins, rue de la Cordonnerie, 8, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 20 p. 100, deuxième répartition (No 10[illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 AVRIL 1854.

NEUF HEURES : Foulon, tonnelier, synd. — Sagnier, garnisseur de nécessaires, id. — Veuve Paris, mde de nouveautés, clôt. — Thévenin, corroyeur, conc.

ONZE HEURES : Pupat, md de vins, synd.

UNE HEURE 1/2 : Belin, md de vins, vérif. — Marion, Guyard et Ce, ent. de transports, clôt. — Polletent, md de modes, id. — Hocquet, md de modes, id. — Douaille, fab. d'allumettes, conc. — Higonnet, anc. fab. de plâtre, id.

TROIS HEURES : Chenal, anc. fab. de charbons artificiels, synd. — Leveissière, ferrailleur, vérif. — Jensen, fab. de nécessaires, clôt. — Boullemier père, anc. fab. d'étiquettes, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise-Adélaïde LECOLANT et Jean-Gabriel AMMEL, à Belleville, rue des Amandiers-Popincourt, 85. — Guibet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 avril 1854. — Mme Aubert, 58 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 4. — M. Acu, 53 ans, rue de Trévise, 24. — Mlle Koppe, 13 ans, rue des Vieux-Augustins, 69. — Mme Cocin, 28 ans, rue Martel, 17. — M. Leblond, 83 ans, passage Chausson, 6. — M. Leroy, 45 ans, rue Meslay, 1. — M. Corvi, 40 ans, rue d'Aligre, 14. — Mme Blanchard, 54 ans, rue Saint-Maur, 82. — Mlle Lombard, 20 ans, rue de Grenelle, 97. — Mme veuve Notti, 53 ans, rue St-Dominique, 14. — M. Lemercier, 57 ans, rue de Mézières, 4. — M. Bouquerel, 67 ans, quai St-Michel, 11.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,